



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

Synode des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Ordre du jour

1. Ouverture, ordre du jour, communications
2. Procès-verbal du synode du 12 au 14 juin 2022 – Approbation
3. Élections
 - 3.1 Présidence du Synode (art. 3 Règlement du Synode)
 - 3.1.1 Élection de la présidente ou du président du Synode pour le mandat 2023 – 2024
 - 3.1.2 Élection de deux personnes à la vice-présidence du Synode pour le mandat 2023 – 2024
 - 3.2 Scrutatrices et scrutateurs (art. 6 Règlement du Synode)
 - 3.2.1 Élection de deux scrutatrices ou scrutateurs pour le mandat 2023 – 2024
 - 3.2.2 Élection de deux scrutatrices ou scrutateurs suppléants pour le mandat 2023 – 2024
 - 3.3 Commissions permanentes (art. 7 – 12 Règlement du Synode)
 - 3.3.1 Commission d'examen de la gestion
 - 3.3.1.1 Élection de cinq membres de la Commission d'examen de la gestion pour le mandat 2023 – 2026
 - 3.3.1.2 Élection de la présidence de la Commission d'examen de la gestion pour le mandat 2023 – 2026
 - 3.3.2 Commission de nomination
 - 3.3.2.1 Élection de trois membres de la Commission de nomination pour le mandat 2023 – 2026
 - 3.3.2.2 Élection de la présidence de la Commission de nomination pour le mandat 2023 – 2026
 - 3.3.3 Commission pour les synodes de réflexion
 - 3.3.3.1 Élection de trois à cinq membres de la Commission pour les synodes de réflexion pour le mandat 2023 – 2026
 - 3.3.3.2 Élection de la présidence de la Commission pour les synodes de réflexion pour le mandat 2023 – 2026
4. Message de la présidente de l'EERS
5. Informations du Conseil
6. Règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés – Décision
7. Règlement des conférences de l'Église évangélique réformée de Suisse – Décision
8. Règlements relatifs aux fonds libres – Approbation

9. Nouvelles interventions
 - 9.1 Motion d'Esther Straub et de trois cosignataires « Rapport de l'organe de médiation »
 - 9.2 Interpellation de Manuel Joachim Amstutz sur la révision de la loi fédérale sur le renseignement (LRens)
10. Assemblée du Conseil œcuménique des Églises COE en 2022 à Karlsruhe : rapport intermédiaire oral – Prise de connaissance
11. Aumônerie pour requérantes et requérants d'asile dans les centres fédéraux : financement 2023 – Décision
12. Protection de l'intégrité personnelle au sein de l'EERS – Décision
13. Forecast 2022 – Prise de connaissance
14. Budget 2023 – Approbation
15. Plan financier 2024 – 2027 – Prise de connaissance
16. Élection de l'organe de révision pour les années 2023 – 2025
17. Organisations missionnaires
 - 17.1 Conférence de coordination des organisations missionnaires et de l'EERS : rapport annuel 2021 – Prise de connaissance
 - 17.2 DM – Dynamique dans l'échange : rapport annuel 2021 – Prise de connaissance
 - 17.3 Mission 21 : rapport annuel 2021 – Prise de connaissance
18. Élection des membres des conseils de fondation
 - 18.1 fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse
 - 18.1.1 Élection de la présidente ou du président du Conseil de fondation de fondia pour le mandat 2023 – 2026
 - 18.1.2 Élection des membres du Conseil de fondation de fondia pour le mandat 2023 – 2026
 - 18.2 Fondation suisse de la Réformation
 - 18.2.1 Élection de cinq membres du Conseil de fondation pour le mandat 2023 – 2026
 - 18.2.2 Élection de deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes pour le mandat 2023 – 2026
19. Fondation suisse de la Réformation : révision des statuts – Approbation
20. Heure des questions (art. 67 – 68 Règlement du Synode)
21. Synodes 2023 : lieux et dates – Prise de connaissance



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

2

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Procès-verbal du synode du 12 au 14 juin 2022

Proposition

Le Synode adopte le procès-verbal du synode du 12 au 14 juin 2022.

Berne, le 20 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le bureau du Synode
La présidente La directrice de la chancellerie
Evelyn Borer Hella Hoppe



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

3.1.1

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Élection de la présidente ou du président du Synode pour le mandat 2023 – 2024

Proposition

Le Synode élit Evelyn Borer présidente du Synode pour le mandat 2023 – 2024.

Sierre, le 10 octobre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

La Commission de nomination
Le président
Gilles Cavin

Le paragraphe 20 « Présidence du Synode » de la constitution de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS stipule :

¹ Le Synode élit parmi ses membres à bulletin secret une présidence, constituée d'une présidente ou d'un président du Synode, et de deux vice-présidents du Synode. Les membres de la présidence font obligatoirement partie de différentes Églises membres.

La présidente actuelle, Evelyn Borer, se met à disposition pour un nouveau mandat. La Commission de nomination propose au Synode de réélire à la présidence du Synode pour le mandat 2023 – 2024 :

Evelyn Borer SO all. sortante



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

3.1.2

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Élection de deux personnes à la vice-présidence du Synode pour le mandat 2023 – 2024

Proposition

Le Synode élit Gilles Cavin et Florian Schubert à la vice-présidence du Synode pour le mandat 2023 – 2024.

Sierre, le 10 octobre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

La Commission de nomination
Le président
Gilles Cavin

Le paragraphe 20 « Présidence du Synode » de la constitution de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS stipule :

¹ Le Synode élit parmi ses membres à bulletin secret une présidence, constituée d'une présidente ou d'un président du Synode, et de deux vice-présidents du Synode. Les membres de la présidence font obligatoirement partie de différentes Églises membres.

Suite à l'élection de Catherine Berger-Meier au Conseil de l'EERS pour le mandat 2023 – 2026 et au départ de Christian Miaz du Synode et donc de la vice-présidence à la fin de l'année 2022, la Commission de nomination propose au Synode d'élire à la vice-présidence du Synode pour le mandat 2023 – 2024 :

Gilles Cavin, pasteur	VS	fr.	nouveau
Florian Schubert, pasteur	NE	fr.	nouveau



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

3.2.1

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Élection de deux scrutatrices ou scrutateurs pour le mandat 2023 – 2024

Proposition

Le Synode élit Theddy Probst et Haru Vetsch scrutateurs pour le mandat 2023 – 2024.

Sierre, le 10 octobre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

La Commission de nomination
Le président
Gilles Cavin

L'article 6 du Règlement du Synode stipule :

Élection et compétences

¹ *Le Synode élit en son sein, pour une durée de deux ans, deux scrutatrices ou deux scrutateurs ainsi que deux personnes pour les suppléer. Ces personnes peuvent être réélues.*

² *Les scrutatrices et scrutateurs ont pour compétence de préparer, avec la présidence du Synode, les élections et les votations du Synode et d'en valider le résultat.*

Theddy Probst se met à disposition pour l'élection et Haru Vetsch pour la réélection. La Commission de nomination propose au Synode de les élire scrutateurs pour le mandat 2023 – 2024 :

Theddy Probst, pasteur	ZH	nouveau
Hansruedi Vetsch, pasteur	TG	sortant



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

3.2.2

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Élection de deux scrutatrices ou scrutateurs suppléants pour le mandat 2023 – 2024

Proposition

Le Synode élit Remo Sangiorgio et Lars Syring scrutateurs suppléants pour le mandat 2023 – 2024.

Sierre, le 10 octobre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

La Commission de nomination
Le président
Gilles Cavin

L'article 6 du Règlement du Synode stipule :

Élection et compétences

¹ *Le Synode élit en son sein, pour une durée de deux ans, deux scrutatrices ou deux scrutateurs ainsi que deux personnes pour les suppléer. Ces personnes peuvent être réélues.*

² *Les scrutatrices et scrutateurs ont pour compétence de préparer, avec la présidence du Synode, les élections et les votations du Synode et d'en valider le résultat.*

Les deux scrutateurs suppléants actuels, Remo Sangiorgio et Lars Syring, se mettent à disposition pour un nouveau mandat. La Commission de nomination propose au Synode de réélire scrutateurs suppléants pour le mandat 2023 – 2024 :

Remo Sangiorgio	TI	sortant
Lars Syring, pasteur	ARAI	sortant



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

3.3.1.1

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Élection de cinq membres de la Commission d'examen de la gestion pour le mandat 2023 – 2026

Proposition

Le Synode élit les personnes suivantes membres de la Commission d'examen de la gestion pour le mandat 2023 – 2026 :

Aude Collaud
Andreas Fuog
Annelies Hegnauer
Gabriele Higel
Christoph Zingg

Sierre, le 10 octobre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

La Commission de nomination
Le président
Gilles Cavin

L'article 8 du Règlement du Synode stipule :

Composition, élection et durée du mandat

¹ La Commission d'examen de la gestion se compose de cinq personnes appartenant obligatoirement à cinq Églises membres différentes.

² Les membres sont élus, sur proposition de la Commission de nomination, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Ils peuvent être réélus une fois. Le mandat des membres élus pour le reste d'un mandat prend fin après une seconde réélection, au terme de huit années de fonction au plus.

³ Le Synode élit la présidente ou le président de la Commission d'examen de la gestion parmi les membres de ladite Commission. Son mandat ne peut dépasser quatre ans. Si la personne qui préside la Commission d'examen de la gestion atteint durant sa présidence le terme du mandat qu'elle est habilitée à effectuer au sens de l'al. 2 ci-avant, ce dernier est prolongé au maximum de la durée de présidence autorisée.

Actuellement, la Commission d'examen de la gestion se compose des personnes suivantes :

Présidence	Guy Liagre, pasteur	VD
Membres	Aude Collaud, pasteure	VD
	Annelies Hegnauer	ZH
	Philippe Kneubühler, pasteur	BEJUSO
	Christoph Zingg, pasteur	GR

Guy Liagre, président de la Commission d'examen de la gestion, quitte ses fonctions et le Synode à la fin de 2022. Philippe Kneubühler a été élu au Conseil de l'EERS pour le mandat 2023 – 2026. Aude Collaud, Annelies Hegnauer et Christoph Zingg se mettent à disposition pour une réélection.

La Commission de nomination propose au Synode d'élire à la Commission d'examen de la gestion pour le mandat 2023 – 2026 :

Aude Collaud, pasteure	VD	sortante
Andreas Fuog, pasteur	GE	nouveau
Annelies Hegnauer	ZH	sortante
Gabriele Higel	SH	nouvelle
Christoph Zingg, pasteur	GR	sortant



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

3.3.1.2

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Élection de la présidence de la Commission d'examen de la gestion pour le mandat 2023 – 2026

Proposition

Le Synode élit Annelies Hegnauer présidente de la Commission d'examen de la gestion à titre intérimaire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023.

Sierre, le 10 octobre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

La Commission de nomination
Le président
Gilles Cavin

L'article 8 du Règlement du Synode stipule :

Composition, élection et durée du mandat

¹ La Commission d'examen de la gestion se compose de cinq personnes appartenant obligatoirement à cinq Églises membres différentes.

² Les membres sont élus, sur proposition de la Commission de nomination, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Ils peuvent être réélus une fois. Le mandat des membres élus pour le reste d'un mandat prend fin après une seconde réélection, au terme de huit années de fonction au plus.

³ Le Synode élit la présidente ou le président de la Commission d'examen de la gestion parmi les membres de ladite Commission. Son mandat ne peut dépasser quatre ans. Si la personne qui préside la Commission d'examen de la gestion atteint durant sa présidence le terme du mandat qu'elle est habilitée à effectuer au sens de l'al. 2 ci-avant, ce dernier est prolongé au maximum de la durée de présidence autorisée.

Guy Liagre, président de la Commission d'examen de la gestion, quitte ses fonctions et le Synode à la fin de 2022. Annelies Hegnauer (ZH) se met à disposition à titre intérimaire jusqu'à fin juin 2023 pour présider la Commission de gestion. Elle permet ainsi aux nouveaux membres de la Commission de gestion de se mettre au courant.

La Commission de nomination propose au Synode d'élire à la présidence de la Commission d'examen de la gestion à titre intérimaire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 :

Présidence Annelies Hegnauer ZH nouvelle



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica reformada da la Svizra

3.3.2.1

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Élection de trois membres de la Commission de nomination pour le mandat 2023 – 2026

Proposition

Le Synode élit les personnes suivantes membres de la Commission de nomination pour le mandat 2023 – 2026 :

Jean-Luc Blondel
Gerhard Bütschi-Hassler
Judith Pörksen Roder

Berne, le 10 octobre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le bureau du Synode
La présidente La directrice de la chancellerie
Evelyn Borer Hella Hoppe

L'article 10 du Règlement du Synode stipule :

Composition, élection et durée du mandat

¹ La Commission de nomination se compose de trois personnes appartenant obligatoirement à trois Églises membres différentes.

² Les membres sont élus, sur proposition de la présidence du Synode, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Ils peuvent être réélus une fois.

³ Le mandat des membres élus pour le reste d'un mandat prend fin après une seconde réélection, au terme de huit années de fonction au plus.

⁴ Le Synode élit la présidente ou le président de la Commission de nomination parmi les membres de ladite commission. Son mandat ne peut dépasser quatre ans. Si la personne qui préside la Commission de nomination atteint durant sa présidence le terme du mandat qu'elle est habilitée à effectuer au sens de l'al. 2 ci-avant, ce dernier est prolongé au maximum de la durée de présidence autorisée.

La Commission de nomination se compose actuellement de :

Présidence	Gilles Cavin, pasteur	VS
Membres	Jean-Luc Blondel, dr théol.	VD
	Judith Pörksen Roder, pasteure	BEJUSO

Gilles Cavin, le président actuel, quitte la Commission de nomination et n'est donc pas disponible pour une réélection. Jean-Luc Blondel et Judith Pörksen Roder se mettent à disposition pour une réélection. Le bureau du Synode propose au Synode d'élire à la Commission de nomination pour le mandat 2023 – 2026 :

Jean-Luc Blondel, dr théol.	VD	sortant
Gerhard Bütschi-Hassler	AG	nouveau
Judith Pörksen Roder, pasteure	BEJUSO	sortante



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica reformada da la Svizra

3.3.2.2

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Élection de la présidence de la Commission de nomination pour le mandat 2023 – 2026

Proposition

Le Synode élit Judith Pörksen Roder présidente de la Commission de nomination pour le mandat 2023 – 2026.

Berne, le 10 octobre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le bureau du Synode
La présidente La directrice de la chancellerie
Evelyn Borer Hella Hoppe

L'article 10 du Règlement du Synode stipule :

Composition, élection et durée du mandat

¹ La Commission de nomination se compose de trois personnes appartenant obligatoirement à trois Églises membres différentes.

² Les membres sont élus, sur proposition de la présidence du Synode, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Ils peuvent être réélus une fois.

³ Le mandat des membres élus pour le reste d'un mandat prend fin après une seconde ré-élection, au terme de huit années de fonction au plus.

⁴ Le Synode élit la présidente ou le président de la Commission de nomination parmi les membres de ladite commission. Son mandat ne peut dépasser quatre ans. Si la personne qui préside la Commission de nomination atteint durant sa présidence le terme du mandat qu'elle est habilitée à effectuer au sens de l'al. 2 ci-avant, ce dernier est prolongé au maximum de la durée de présidence autorisée.

Gilles Cavin, le président actuel, quitte la Commission de nomination et n'est donc pas disponible pour un nouveau mandat. Le bureau du Synode propose au Synode d'élire à la présidence de la Commission de nomination pour le mandat 2023 – 2026 :

Présidence Judith Pörksen Roder, pasteure BEJUSO nouvelle



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

3.3.3.1

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Élection de trois à cinq membres de la Commission pour les synodes de réflexion pour le mandat 2023 – 2026

Proposition

Le Synode élit les personnes suivantes membres de la Commission pour les synodes de réflexion pour le mandat 2023 – 2026 :

Roman Baur
Karin Spiess
Vacance

Sierre, le 10 octobre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

La Commission de nomination
Le président
Gilles Cavin

L'article 12 du Règlement du Synode stipule :

Compétences

¹ *La Commission pour les synodes de réflexion est compétente pour préparer et mettre en œuvre les synodes de réflexion.*

² *Elle est par ailleurs régie par les mêmes dispositions que la Commission de nomination.*

La Commission pour les synodes de réflexion est élue pour la première fois. La Commission de nomination propose au Synode d'élire à la Commission pour les synodes de réflexion pour le mandat 2023 – 2026 :

Roman Baur	ZH
Karin Spiess	BEJUSO
Vacance	



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

3.3.3.2

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Élection de la présidence de la Commission pour les synodes de réflexion pour le mandat 2023 – 2026

Proposition

Le Synode élit à la présidence de la Commission pour les synodes de réflexion pour le mandat 2023 – 2026 :

Vacance

Sierre, le 10 octobre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

La Commission de nomination
Le président
Gilles Cavin

L'article 12 du Règlement du Synode stipule :

Compétences

¹ *La Commission pour les synodes de réflexion est compétente pour préparer et mettre en œuvre les synodes de réflexion.*

² *Elle est par ailleurs régie par les mêmes dispositions que la Commission de nomination.*

La Commission pour les synodes de réflexion est élue pour la première fois. La Commission de nomination propose au Synode d'élire à la présidence de la Commission pour les synodes de réflexion pour le mandat 2023 – 2026 :

Vacance



Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés

Propositions

1. Le Synode adopte le règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés.
2. Le Synode met en vigueur le règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés par la décision de ce jour.

Berne, le 6 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Règlement d'association – Introduction au point à l'ordre du jour du synode

Les membres actuels de l'EERS sont tous présents depuis la fondation de ce qui s'appelait alors la Fédération des Églises protestantes de Suisse. Peu d'associations sont aussi stables de ce point de vue.

La nouvelle constitution de l'EERS a en outre donné aux Églises et aux communautés intéressées la possibilité de s'associer à cette organisation. Une telle démarche doit permettre la mise en place d'un échange suivi avec le Conseil de cette dernière. Les Églises et les communautés associées peuvent aussi participer au synode et prendre la parole (elles n'ont cependant pas le droit de voter ni de prendre part aux élections). En d'autres termes, elles disposent d'un droit de participation analogue à celui octroyé aux conférences de l'EERS.

La constitution ne fixe cependant au § 36 que les conditions générales. Elle dispose entre autres qu'une association nécessite une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Synode. Le règlement ici proposé prévoit des dispositions plus détaillées sur la procédure à suivre ainsi que sur la négociation de la convention d'association, sur la décision du Synode et sur la collaboration avec l'EERS.

Le règlement d'association était déjà à l'ordre du jour du synode d'été 2022. Avant ce synode d'été, le Conseil avait constaté, après un renvoi des Églises de Berne-Jura-Soleure, que ce règlement, dans sa version de l'époque, comportait une contradiction avec celui du Synode. C'est pourquoi le Conseil en a alors proposé oralement au Synode une version modifiée. Par manque de temps, le traitement de ce point a ensuite été reporté au synode d'automne 2022, ce qui a permis au Conseil de corriger l'erreur mentionnée et de remanier l'ensemble du texte.

Le document indique :

- quels organes internes à l'EERS mènent les négociations avec une Église ou une communauté candidate à l'association ;
- que le Synode prend ses décisions d'association en deux temps : présentation de l'Église ou de la communauté désireuse de s'associer lors d'un premier synode, et décision sur l'association lors d'un second synode ;
- que l'association est un accord contractuel mentionnant la volonté de l'Église ou de la communauté associée et de l'EERS de coopérer et définissant la portée de cette coopération ;
- qu'il est proposé de faire payer à l'entité qui s'associe des frais d'un montant minimal fixé par le règlement, et que l'EERS se réserve le droit de négocier une somme plus importante.

L'association ne permet pas de devenir membre de l'EERS mais offre la possibilité d'institutionnaliser les échanges et les dialogues avec cette organisation.

Voici un aperçu des modifications apportées au texte de juin 2022 :

1. L'article 1, alinéa 2, a été adapté en fonction de l'article 24, alinéas 3 et 4, du Règlement du Synode. Cette adaptation a entraîné des modifications et des transformations d'autres passages, qui ont aussi été complétés. Notamment, il a été ajouté un alinéa 2 au nouvel article 3.
2. L'article 1, alinéa 3, a été assorti d'une disposition selon laquelle le Conseil informe en permanence le Synode sur la façon dont les choses se déroulent.
3. L'article 3, alinéa 1, a été complété par une clarification de la procédure à suivre devant le Synode et du dépôt des demandes auprès de cet organe.
4. La formulation de l'article 3, alinéa 3, a été adaptée en raison de l'article 1, alinéa 2. L'article 3, alinéa 3, a en outre été complété pour indiquer clairement que la convention d'association est portée à la connaissance du Synode en même temps que la demande d'association.
5. L'article 3, alinéa 4, clarifie la procédure.
6. L'article 4 complète le contenu de la convention.
7. L'article 5 reformule les rubriques et adapte les formulations à d'autres règlements.

Règlement relatif à l'association avec des Églises et des communautés

Vu le § 36 de la constitution de l'EERS, le Synode de l'EERS promulgue le règlement suivant :

I. Ouverture de négociations

Art. 1 Procédure et dépôt d'une demande

¹ Les Églises ou les communautés intéressées par une association et qui satisfont aux prérequis fixés au § 36, al. 2, de la constitution de l'EERS prennent contact avec le Conseil de l'EERS. Ce dernier conduit un entretien préalable. S'il considère que l'Église ou la communauté intéressée satisfait aux prérequis, il lui recommande de déposer une demande motivée.

² Si le Conseil de l'EERS considère que les prérequis ne sont pas satisfaits, il l'indique à l'Église ou à la communauté intéressée. Si cette dernière reste néanmoins attachée à l'idée de s'associer, elle peut adresser une demande motivée à la présidence du Synode. Celle-ci met alors cette question à l'ordre du jour conformément à l'art. 24, al. 3 et 4, du Règlement du Synode. Le Synode décide d'attribuer ou non un mandat pour les négociations, désigne l'organe chargé d'exécuter ce mandat et fixe le délai dans lequel l'affaire doit être préparée à son attention.

³ Dans le cadre de son rapport au Synode, le Conseil donne des informations sur ses contacts avec les Églises qui ne satisfont pas aux prérequis, sur les demandes d'association en cours et sur l'état des négociations.

Art. 2 Négociations en vue de la conclusion d'une convention

¹ Le Conseil de l'EERS ou, le cas échéant, la commission instituée par le Synode ou la présidence de ce dernier (art. 1, al. 2) négocie avec l'Église ou la communauté intéressée les conditions particulières de l'association.

² Les obligations financières de l'Église ou de la communauté font partie intégrante des négociations. L'EERS prélève un montant annuel de CHF 1000.- minimum pour l'association. Cette somme couvre les frais.

³ Si l'Église ou la communauté désireuse de s'associer et le Conseil de l'EERS s'accordent sur les conditions, ils concluent une convention d'association. Celle-ci est subordonnée à l'approbation de l'association par le Synode de l'EERS.

II. Décision du Synode de l'EERS

Art. 3 Discussion et décision au Synode

¹ Si une demande d'association a été formulée, l'Église ou la communauté qui l'a déposée est invitée, en concertation avec la présidence du Synode, au synode suivant. L'Église ou la communauté s'y présente. Le Synode, quant à lui, s'exprime sur ses attentes concernant cette association ainsi que sur la convention à négocier et mandate le Conseil de l'EERS pour continuer les négociations.

² Si le Conseil de l'EERS a rejeté l'association et que l'Église ou la communauté a, en conséquence, adressé à la présidence du Synode une demande motivée, celle-ci met cette requête d'association à l'ordre du jour du synode suivant et demande au Synode de continuer la procédure conformément aux art. 1, al. 2, et 3, al. 1 et 3.

³ Le Synode se prononce sur l'association au plus tôt lors du synode suivant sa première rencontre avec l'Église ou la communauté. La convention d'association au sens de l'art. 2 est portée à la connaissance du Synode avec la demande d'association.

⁴ Si le Synode consent au principe de l'association, mais qu'il refuse la convention y relative, il renvoie l'affaire à l'organe qui l'a préparée pour de nouvelles négociations.

III. Collaboration avec l'EERS

Art. 4 Forme de l'échange

Le Conseil de l'EERS conduit un échange régulier avec les Églises et les communautés associées. La convention d'association contient des accords sur ce point.

IV. Dispositions finales

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après son approbation par le Synode.

Berne, le 7 novembre 2022

Annexe

Constitution de l'EERS

VI. Association

§ 36 Églises et communautés associées

¹ L'association offre aux Églises et communautés qui ne sont pas membres de l'EERS la possibilité d'une rencontre sous une forme institutionnalisée et d'un échange structuré avec l'EERS. Les Églises et communautés associées ne sont pas des membres au sens de la lettre IV de la présente constitution (Membres).

² Peuvent être associées :

a. les Églises et communautés protestantes sises en Suisse qui :

1. s'inscrivent en tant qu'Église ou communauté dans la tradition protestante,
2. ont au moins un ancrage régional,
3. sont constituées d'une manière démocratique,
4. ne sont pas rattachées à une Église déjà membre de l'EERS ou qui n'appartiennent pas à une union synodale déjà membre de l'EERS.

b. des Églises et communautés protestantes suisses sises à l'étranger.

³ La décision d'association nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.

⁴ Les Églises et communautés associées envoient une représentante ou un représentant au Synode. Elles y disposent d'une voix consultative.

⁵ Le Conseil conduit un échange structuré avec les Églises et communautés associées.

⁶ L'EERS ou les Églises et communautés associées peuvent mettre un terme à l'association, en respectant un délai de trois mois, avec effet pour la fin d'une année civile. La décision prise par l'EERS de mettre un terme à une association nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents au Synode.



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

7

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Règlement des conférences de l'Église évangé- lique réformée de Suisse

Propositions

1. Le Synode adopte le règlement des conférences de l'Église évangélique réformée de Suisse.
2. Le Synode met en vigueur le règlement des conférences de l'Église évangélique réformée de Suisse par la décision de ce jour.

Berne, le 6 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Motif

Le règlement des conférences de l'Église évangélique réformée de Suisse doit être adapté en lien avec la nouvelle constitution. À cette occasion, la présentation de rapports au Synode a été renforcée (art. 11 et 14).

Règlement des conférences de l'Église évangélique réformée de Suisse

Préambule

Conformément à la constitution de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS), le Synode adopte le présent règlement dans le but :

- de rendre perceptible, dans l'Église et la société, la contribution protestante au témoignage chrétien
- et de promouvoir la coopération entre les Églises membres de l'EERS et les œuvres et organisations proches, et de partager les ressources disponibles à divers niveaux dans le protestantisme suisse pour des projets communs.

1. Principes

Art. 1

Le Synode décide la création ou la dissolution de conférences.

Création et
dissolution

Art. 2

La conférence fait état dans sa dénomination de l'objet de son activité. Elle se définit comme « conférence de l'Église évangélique réformée de Suisse » ou « conférence de l'EERS ».

Nom

2. Objectifs et tâches

Art. 3

¹ La conférence constitue, dans un domaine thématique donné, un lieu de collaboration entre l'EERS, ses Églises membres et les œuvres et organisations proches.

Généralités

² La conférence oriente son activité selon les objectifs et stratégies du Conseil de l'EERS et les priorités communes à ses membres, et soutient ces derniers.

³ La conférence constitue pour l'EERS, ses Églises membres et les œuvres et organisations proches un réseau spécialisé qui collabore dans un domaine thématique donné.

⁴ La conférence fournit, dans une perspective protestante, une contribution au mandat missionnaire et prophétique de l'Église dans la société.

⁵ La conférence confère au protestantisme suisse une présence publique dans les milieux œcuméniques et sociétaux, par le biais de rencontres thématiques et de consultations.

Art. 4

La conférence

Tâches

- prend pour thème des questions d'actualité capitales pour les Églises et la société,
- convient de leur traitement par les membres,
- organise la discussion sur ces questions
- et en communique les résultats conformément aux art. 14 et 15 du présent règlement.

3. Membres de la conférence

Art. 5

¹ Sont membres de la conférence :

Membres

- les Églises membres de l'EERS. Elles délèguent chacune une personne dirigeant un département/un service chargé des questions traitées par la conférence ou qui assume un mandat spécifique dans ce domaine ;
- les œuvres et organisations proches de l'EERS. Elles délèguent chacune une personne exerçant une fonction dirigeante dans le domaine concerné ;
- l'EERS. Le Conseil délègue une personne de la chancellerie exerçant une fonction dirigeante ou un ou une spécialiste dans le domaine concerné.

² La conférence peut, sur proposition de son comité, admettre d'autres membres :

- œuvres et organisations à orientation œcuménique pour autant qu'elles soient en mesure d'adhérer aux objectifs de la conférence. Chacune délègue à la conférence une personne exerçant une fonction dirigeante.

³ La conférence peut exclure les membres qui ne remplissent plus ces conditions.

Art. 6

La chancellerie de l'EERS tient, sur mandat de la conférence, une liste de ses membres.

Liste des membres

Art. 7

Le comité de la conférence peut inviter des personnes à ses rencontres et consultations. Les personnes invitées ont y voix consultative.

Personnes invitées

4. Organisation

Art. 8

¹ La conférence s'organise elle-même dans le cadre du présent règlement.

Généralités

² La conférence peut, sous réserve de l'accord du Conseil de l'EERS, se donner une ordonnance pour régler son organisation interne et sa manière de travailler et définir des tâches spécifiques.

³ La conférence est constituée d'une assemblée plénière et d'un comité.

Art. 9

¹ L'assemblée plénière se compose de tous les membres de la conférence.

Assemblée plénière

² Elle se réunit au moins une fois par an sur invitation du comité.

³ L'assemblée plénière élit :

- le comité
- et la présidence du comité.

Art. 10

¹ Le comité est responsable :

Comité

- de la gestion des travaux de la conférence,
- de l'utilisation des moyens attribués à la conférence, conformément au budget
- et de l'entretien de relations avec le Conseil de l'EERS.

² Le comité peut, par le biais d'une convention, déléguer la gestion des travaux à l'un des membres de la conférence, durablement ou en alternance.

³ Il est composé de cinq à neuf personnes.

⁴ Les membres de la conférence sont éligibles. Le Conseil de l'EERS y délègue un membre dirigeant de la chancellerie ou un ou une spécialiste des questions traitées.

⁵ La moitié au moins des membres du comité doivent être des personnes déléguées par les Églises membres de l'EERS. L'équilibre entre régions linguistiques sera respecté.

⁶ La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans comme pour tous les organes de l'EERS.

5. Lien avec l'EERS

Art. 11

¹ En début de législature, la conférence élit, parmi les membres de son comité, deux personnes déléguées pour siéger au Synode conformément à la constitution de l'EERS. Elles y représentent les intérêts de la conférence, avec droit de parole et de proposition.

Synode

² Une fois par législature, la conférence présente au Synode un rapport écrit sur ses activités.

³ Les personnes déléguées par la conférence doivent faire partie du comité et appartenir à une Église membre de l'EERS. Elles ne peuvent pas être employées ou chargées de tâches spécifiques par le Conseil de l'EERS.

Art. 12

¹ Le Conseil délègue au comité une personne exerçant une fonction dirigeante ou un mandat spécialisé en lien avec les missions de la conférence.

Conseil de l'EERS

² Au moins une fois par législature, le Conseil invite le comité de la conférence à une discussion sur ses axes thématiques prioritaires actuels, ses domaines d'activité futurs et sa planification financière.

Art. 13

Le Conseil de l'EERS assure à la conférence un secrétariat. Il désigne au sein de la chancellerie le secteur concerné qui décide d'attribuer des capacités administratives à la conférence.

Secrétariat

6. Communication et relations publiques

Art. 14

¹ La conférence communique les résultats de son travail Mandat

- au Conseil et au Synode de l'EERS,
- aux Églises membres,
- aux œuvres et aux organisations qui lui délèguent des membres.

² Après concertation avec le Conseil, la conférence peut s'exprimer publiquement, en son nom, dans le cadre de son mandat et de ses activités.

Art. 15

Il appartient au comité de la conférence de communiquer les résultats du travail de cette dernière et d'assurer ses relations publiques, en collaboration avec le service communication de l'EERS. Compétence

7. Finances

Art. 16

¹ Le financement de la conférence est intégré dans le budget de l'EERS. Financement

² La chancellerie de l'EERS se charge de la tenue des comptes de la conférence.

8. Autres dispositions

Art. 17

Le présent règlement remplace le règlement du 10 novembre 2003 en vigueur et entre en vigueur le jour de la décision du 7 novembre 2022. Entrée en vigueur



**Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne**

Règlements relatifs aux fonds libres

Propositions

1. Le Synode décide du règlement applicable au fonds prévoyance vieillesse.
2. Le Synode décide du règlement applicable au fonds Huldrych Zwingli.
3. Le Synode décide du règlement applicable au fonds manifestations internationales.
4. Le Synode décide du règlement applicable au fonds John Jeffries.
5. Le Synode décide du règlement applicable au fonds de solidarité.
6. Le Synode décide de dissoudre le fonds Publications / documentation et de céder son solde, qui s'élève à CHF 5 047, au fonds Huldrych Zwingli.

Berne, le 16 août 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

1. Introduction

L'EERS dispose aujourd'hui de six fonds libres pour lesquels le Conseil a décidé des règlements conformément au Règlement des finances en vigueur à cette date. Trois fonds ne sont actuellement régis par aucun règlement.

Conformément à l'art. 6, al. 2, du Règlement des finances, le Synode est désormais compétent pour constituer des fonds libres et promulguer les règlements y applicables. Le Conseil présente donc au Synode les règlements applicables aux fonds existants pour approbation.

2. Fonds prévoyance vieillesse

Le Conseil a constitué le fonds prévoyance vieillesse en 2010 pour financer les contributions destinées à assainir la caisse de pension de la Gesamtkirchgemeinde Bern ainsi que les coûts qui découlent du changement de la caisse de pension. En 2010 et 2011, ce fonds a été alimenté à hauteur de 425 KCHF.

En 2013, une fois les contributions d'assainissement versées et le passage à la caisse de pension Abendrot effectué, il restait environ 88 KCHF, qui n'ont plus été utilisés dans le but prévu.

Même si la fondation Abendrot, caisse de pension de l'EERS, dispose d'une assise financière solide, le Conseil propose au Synode de maintenir le fonds. Ce dernier doit permettre de compenser les inconvénients que pourraient subir les personnes assurées suite à une réduction du taux de conversion ou à une augmentation de l'âge de la retraite.

Le texte du règlement a été adapté en conséquence.

3. Fonds Huldrych Zwingli

3.1. Contexte

La fondation Zwinglizentrum Wildhaus, fondée par l'Assemblée des délégués, a commencé à connaître des difficultés financières en 1998. En 2001, l'Assemblée des délégués a approuvé la proposition émise par la Commission de ladite fondation et par le Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS de liquider la fondation et de transférer l'actif résiduel, pour un montant de 590 KCHF environ, dans un fonds de la FEPS.

La Commission a fixé l'objectif suivant, qui a été validé par l'Assemblée des délégués et repris dans le règlement du fonds :

« Au service de l'Évangile et en souvenir du réformateur Huldrych Zwingli, le fonds a pour but de contribuer au rayonnement et à l'approfondissement, en Suisse et dans le monde, de la compréhension réformée du ministère, de l'Église et de la paroisse, en encourageant la formation et la formation continue, des rencontres et des séminaires ».

L'Assemblée des délégués a en outre décidé que le Conseil disposerait du fonds.

Même si, formellement, l'actif de la fondation a été transféré pour répondre à l'objectif susmentionné, le fonds est géré depuis 2014 comme un fonds libre. La fondation Zwinglizentrum Wildhaus était une fondation de la FEPS et était financée par ladite fédération et par ses Églises membres. Depuis 2001, il n'est plus possible d'utiliser ce financement comme

indiqué initialement lors des collectes, c'est-à-dire au bénéfice de la Maison des jeunes de Wildhaus.

En outre, le Conseil a attribué au fonds, de 2007 à 2016, une somme de 1 035 KCHF issue de legs et du compte d'exploitation.

Il convient donc de partir du principe que le Synode peut disposer du capital actuel du fonds, qui se monte à environ 900 KCHF, et fixer ou modifier l'objectif du fonds.

3.2. Actualisation du règlement du fonds

Dans l'ensemble, le texte a été légèrement reformulé pour être conforme aux règlements et aux ordonnances relatives aux autres fonds.

Le Conseil propose au Synode de maintenir l'objectif du fonds dans ses grandes lignes, mais en le reformulant.

Pour pouvoir réagir rapidement aux demandes de contributions, il propose aussi au Synode que ce dernier lui donne compétence pour les approuver jusqu'à un montant de 40 KCHF.

4. Fonds manifestations internationales

L'EERS réserve chaque année 30 KCHF aux contributions à des manifestations internationales, et notamment aux assemblées plénières des organisations internationales.

Il ne s'agit toutefois pas d'un engagement ferme envers les organisations internationales. Il s'agit donc d'un fonds libre. Il n'est actuellement pas soumis à un règlement, mais à une pratique décrite par le présent document.

5. Fonds John Jeffries

L'actif du fonds est constitué d'un legs transmis par l'Américain John Jeffries en 1965. Ledit legs a permis de financer l'achat, la rénovation et divers travaux d'entretien des locaux au Sulgenauweg.

En 2010, le Conseil a adopté un règlement pour le fonds constitué en 1966. Ledit règlement stipule que l'actif du fonds doit servir à l'obtention et à l'agrandissement des locaux de la Fédération des Églises protestantes de Suisse ainsi qu'à l'acquisition d'autres locaux.

Le texte du présent règlement a été révisé mais pas le contenu de la disposition exposant son objectif.

6. Fonds publications / documentation

Le fonds publications / documentation n'est plus utilisé parce que les publications et subventions aux publications sont financées depuis 2005 par le budget ordinaire de l'EERS. Il est donc proposé au Synode de le clore et d'en attribuer le solde, qui s'élève à 5 047 CHF, au fonds Huldrych Zwingli.

7. Fonds de solidarité

Jusqu'à l'introduction, en 2016, du nouveau règlement relatif aux clés de répartition des contributions, le fonds de solidarité servait à soutenir les Églises membres qui, en raison de leur situation financière, étaient dans l'impossibilité de verser l'intégralité de leur contribution à la FEPS. Le groupe qui a élaboré ledit règlement cette année-là en a sciemment supprimé le fonds de solidarité tout en laissant la possibilité de le réintroduire si nécessaire. Le fonds n'a donc pas été liquidé et l'actif restant, d'un montant de 21 KCHF, est inchangé depuis.

Il n'est actuellement soumis à aucun règlement.

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Eglises protestantes de Suisse



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Reglement für den Fonds Altersvorsorge

Règlement fonds prévoyance vieillesse

**Règlement pour le fonds de prévoyance
vieillesse**

2010

Ausgabe/Edition 02/12

Sur la base de l'art. 14a)+h) de la Constitution de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) du 13 juin 1950, le Conseil de la FEPS édicte le Règlement suivant:

Art. 1

But

Le fonds de prévoyance vieillesse est destiné à assurer le droit à la retraite des collaborateurs du Secrétariat de la FEPS pour le cas où il faudrait compenser une réduction des rentes provoquée par un changement de caisse de pension, financer l'assainissement d'une caisse de pension ou faire face à d'autres dépenses extraordinaires imprévues touchant la prévoyance vieillesse professionnelle.

Art. 2

Responsabilité de l'utilisation des moyens

Le Conseil de la FEPS a le droit de disposer du fonds de prévoyance vieillesse.

Art. 3

Alimentation

Le fonds est alimenté par

Un legs de 2010 d'un montant de CHF 150'000, ainsi que par

- les cotisations du compte d'exploitation
- les intérêts
- et les legs attribués par le Conseil

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

Art. 1 Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour atténuer des éventuelles pertes de rente des collaboratrices et collaborateurs de la chancellerie de l'EERS en raison de modifications réglementaires ou légales.

Art. 2 Compétence d'utilisation

Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide son utilisation dans le cadre du budget.

Art. 3 Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des contributions du compte d'exploitation
- des legs
- des dons et des collectes

qui lui sont attribués par le Synode.

	Art. 4		Art. 4 Comptabilité	
Comptabilité	Le Secrétariat de la FEPS se charge de la comptabilité du fonds dans le cadre des comptes ordinaires.		La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.	
			Art. 5 Contrôle	
			L'organe de révision révise les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.	
	Art. 5		Art. 6 Dispositions finales	
Dispositions finales	Ce Règlement approuvé par le Conseil de la FEPS le 7 décembre 2011 entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2010 avec effet rétroactif.		Le présent règlement remplace le règlement en vigueur du 7 décembre 2011 et entre en vigueur rétroactivement au 1 ^{er} janvier 2022.	
	Berne, le 7 décembre 2011		Berne, le 7 novembre 2022	
	La Fédération des églises protestantes de Suisse			
	Au nom du Conseil			
	Le Président du Conseil Gottfried Locher, pasteur	Le Directeur du Secrétariat Philippe Woodtli, pasteur	La présidente du Synode Evelyn Borer	La directrice de la chancellerie Hella Hoppe

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Eglises protestantes de Suisse



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

**Reglement für den Fonds Huldrych Zwingli
des Schweizerischen Evangelischen Kirchen-
bundes**

Règlement Fonds Huldrych Zwingli

**Règlement du Fonds Huldrych Zwingli
de la Fédération des Églises protestantes de
Suisse**

2007/2013

Ausgabe/Edition 05/13

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

art. 1 Principe

¹ En vertu de la décision de l'Assemblée des délégués de la FEPS du 12 novembre 2001, la fortune disponible après liquidation de la Fondation Zwinglizentrum Wildhaus est transférée à la FEPS en tant que Fonds Huldrych Zwingli.

² Le Fonds Huldrych Zwingli figure dans les comptes de la FEPS comme fonds portant intérêt.

art. 2 But

¹ Au service de l'Évangile et en souvenir du réformateur Huldrych Zwingli, le fonds a pour but de contribuer au rayonnement et à l'approfondissement, en Suisse et dans le monde, de la compréhension réformée du ministère, de l'Église et de la paroisse, en encourageant la formation et la formation continue, des rencontres et des séminaires.

art. 3 Droit de disposition sur les moyens financiers

¹ Le droit de disposition sur le Fonds Huldrych Zwingli est exercé par le Conseil de la FEPS. La présidente ou le président du Conseil a qualité pour approuver les dépenses jusqu'à concurrence de CHF 10 000.00 par an.

Art. 1 Base

L'assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS a décidé en 2001 d'attribuer les actifs de liquidation de la fondation Zwinglizentrum Wildhaus au fonds Huldrych Zwingli.

Art. 2 Affectation

¹ Les ressources du fonds sont utilisées pour rendre visible la foi réformée et l'héritage du réformateur Huldrych Zwingli dans la société.

² Les contributions du fonds favorisent des projets et des organisations en Suisse et à l'étranger et peuvent être utilisées pour des formations et des formations continues, des rencontres et des congrès ou des publications.

Art. 3 Compétence d'utilisation

¹ Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide de son utilisation dans le cadre du budget.

² Le Conseil a la compétence d'approuver des contributions aux projets non budgétées jusqu'à la hauteur de CHF 40'000 p.a..

³ Des organisations qui demandent une contribution à un projet s'adressent au Conseil de l'EERS.

art. 4 Alimentation du fonds

¹ Le fonds est alimenté par

- les cotisations du compte d'exploitation
- les intérêts
- et les legs attribués par le Conseil

et par

- les dons et le fruit des collectes.

² Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de la FEPS.¹

art. 5 Tenue des comptes

¹ La tenue des comptes du fonds est assurée par le Secrétariat de la FEPS, lequel débite le fonds des frais de gestion correspondants.

art. 6 Contrôle

¹ L'organe de contrôle de la comptabilité de la FEPS vérifie la tenue des comptes du Fonds

Huldrych Zwingli ainsi que le rapport du Conseil de la FEPS relatif à l'utilisation des moyens financiers.

art. 7 Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FEPS le 4 avril 2007. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 10 avril 2007

Art. 4 Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des contributions du compte d'exploitation
- des legs
- des dons et des collectes

qui lui sont attribués par le Synode.

Art. 5 Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 6 Contrôle

L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 7 Dispositions finales

Le présent règlement remplace le règlement en vigueur du 10 avril 2007 et entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Berne, le 7 novembre 2022

¹ tout l'article: Version du 16/17 avril 2013

Fédération des Églises protestantes de Suisse

Pour le Conseil

Le Président

Thomas Wipf, pasteur

Le Directeur du Secrétariat

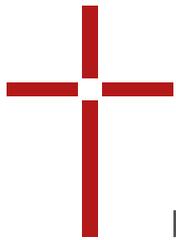
Theo Schaad, pasteur

La présidente du Synode

Evelyn Borer

La directrice de la chancellerie

Hella Hoppe



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Fonds manifestations internationales

Edition 11/2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

Art. 1 Affectation

Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour des manifestations internationales, notamment des contributions aux assemblées plénières d'alliances ecclésiastiques mondiales et organisations internationales.

Art. 2 Compétence d'utilisation

Compétences d'utilisation

Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide de son utilisation dans le cadre du budget.

Art. 3 Alimentation

Alimentation

Le fonds est alimenté par.

- des contributions du compte d'exploitation
- des legs
- des dons et des collectes

qui lui sont attribués par le Synode.

Art. 4 Comptabilité

Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 5 Contrôle

Contrôle

L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 6 Dispositions finales

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Berne, le 7 novembre 2022

La présidente du Synode

La directrice de la chancellerie

Evelyn Borer

Hella Hoppe

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Églises protestantes de Suisse
Federation of Swiss Protestant Churches



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Reglement für den Fonds John Jeffries

Règlement Fonds John Jeffries

Règlement du fonds John Jeffries

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

Art. 1 Base

Les actifs du fonds remontent à un legs du fondateur John Jefferies de l'année 1965.

Art. 2 Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour l'entretien et l'extension des immeubles actuels et futurs de l'EERS. Ils peuvent aussi être mis à contribution pour l'achat de propriétés.

Art. 3 Compétence d'utilisation

Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide de son utilisation dans le cadre du budget.

Art. 4 Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des contributions du compte d'exploitation
- des legs
- des dons et des collectes

qui lui sont attribués par le Synode.

Art. 1

But

Le fonds John Jeffries, qui remonte au fondateur John Jeffries, est destiné à l'entretien et éventuellement à l'extension des immeubles actuels et futurs de la Fédération des Églises protestantes de Suisse. Il peut aussi être mis à contribution pour l'achat de propriétés.

Art. 2

Responsabilité de l'utilisation des moyens

L'Assemblée des délégués a le droit de disposer du fonds John Jeffries¹. Elle se prononce dans le cadre du devis ordinaire présenté par le Conseil.

Art. 3

Alimentation

Le fonds est alimenté par

- La reprise des anciens «capitaux partagés John Jeffries»
- Les cotisations annuelles du compte d'exploitation
- Les intérêts
- Les legs attribués par le Conseil
- Les éventuelles ventes d'immeubles
- D'autres recettes

¹ Conformément à l'art. 5 du règlement des finances de l'Assemblée des délégués «l'Assemblée des délégués décide d'un éventuel retrait du capital à la demande du Comité».

Art. 4

Comptabilité La Direction de la FEPS se charge de la comptabilité du fonds dans le cadre des comptes ordinaires.

Art. 5

Contrôle Les comptes du fonds sont révisés par l'organe de révision élu par l'Assemblée des délégués dans le cadre des comptes ordinaires.

Art. 6

Entrée en vigueur Ce règlement a été adopté par le Conseil de la FEPS les 2 et 3 novembre 2010. Il entre tout de suite en vigueur.

Berne, le 3 novembre 2010

La Fédération des Églises protestantes de Suisse

Au nom du Conseil

Le président du Conseil

Thomas Wipf, pasteur

le Directeur

Theo Schaad, pasteur

Art. 5 Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 6 Contrôle

L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 7 Dispositions finales

Le présent règlement remplace le règlement en vigueur du 3 novembre 2010 et entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

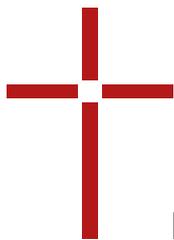
Berne, le 7 novembre 2022

La présidente du Synode

Evelyn Borer

La directrice de la chancellerie

Hella Hoppe



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Fonds de solidarité

Edition 11/2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

Art. 1 Affectation

Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour des Églises membres de l'EERS dont la situation financière ne permet pas de payer l'intégralité des contributions à l'EERS.

Art. 2 Compétence d'utilisation

Compétences d'utilisation

Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide de son utilisation dans le cadre du budget.

Art. 3 Alimentation

Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des contributions des Églises membres
- des contributions du compte d'exploitation

qui lui sont attribués par le Synode.

Art. 4 Comptabilité

Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 5 Contrôle

Contrôle

L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 6 Dispositions finales

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Berne, le 7 novembre 2022

La présidente du Synode

La directrice de la chancellerie

Evelyn Borer

Hella Hoppe



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

9.1

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Motion d'Esther Straub et de trois cosignataires « Rapport de l'organe de médiation »

Proposition

La présidence du Synode de l'EERS est priée de présenter au Synode une modification du Règlement du Synode : l'article 9 du Règlement du Synode doit attribuer à la Commission d'examen de la gestion le contrôle, exercé à titre synodal, de la personne médiatrice (art. 54 de l'Ordonnance sur le personnel du Conseil de l'EERS).

Zurich, le 8 septembre 2022

La motionnaire : Esther Straub

Développement

L'élection et les tâches de l'organe de médiation sont réglées dans l'Ordonnance sur le personnel du Conseil de l'EERS (art. 54) et la procédure de traitement des plaintes elle-même dans l'ordonnance consacrée à cette procédure. Le règlement d'organisation du Conseil ne mentionne pas l'organe de médiation, qui n'est pas non plus inscrit dans la constitution. Il manque donc un mandat du Synode sur ce point.

L'organe de médiation occupant une position indépendante du Conseil, la Commission d'examen de la gestion n'a aucune possibilité, en l'absence d'une base légale, d'exiger un rapport annuel de la personne médiatrice, d'être informée de son activité ni donc, le cas échéant, d'agir en conséquence au niveau du Synode.

Il serait pertinent d'inscrire l'organe de médiation dans la constitution. Afin de régler la surveillance de cet organe en attendant une révision de la constitution, l'article 9 du Règlement du Synode doit être adapté. L'organe de médiation doit faire chaque année un rapport de son activité à la Commission d'examen de la gestion, en respectant bien entendu les dispositions légales en matière de protection des données.

Les trois cosignataires :
Manuel Joachim Amstutz
Roman Baur
Corinne Duc



Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Interpellation de Manuel Joachim Amstutz sur la révision de la loi fédérale sur le renseignement (LRens)

Conformément à l'art. 64s. du Règlement du Synode

Proposition

L'interpellant prie le Conseil de bien vouloir répondre aux questions suivantes lors du synode des 7 et 8 novembre 2022 :

1. L'EERS a-t-elle été invitée à participer à la consultation sur ce sujet ?
2. Sait-on pourquoi l'EERS, à la différence de la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) et de la Fédération des organisations islamiques de Suisse (FOIS), ne figure pas parmi les « Autres milieux intéressés » dans la « Liste des destinataires consultés systématiquement » établie conformément à l'art. 4, al. 2, let. e, LCo ?
3. L'EERS a-t-elle participé à la consultation sur la révision de la loi sur le renseignement sur la base de l'art. 4, al. 1, LCo ?
4. Dans quelle mesure le Conseil considère-t-il que la suppression de l'art. 28, al. 2, LRens est problématique pour l'aumônerie ?
5. Dans quelle mesure le Conseil considère-t-il que la suppression de l'art. 28, al. 2, LRens est problématique pour le secret professionnel, des avocat-es ou des médecins par exemple ?
6. De quelle manière le Conseil a-t-il essayé jusqu'à présent dans ce dossier de prévenir les dommages pouvant nuire au secret de l'aumônerie ?
7. De quelle manière le Conseil a-t-il l'intention de continuer à prévenir, dans ce dossier, les dommages pouvant nuire au secret de l'aumônerie ?

Situation actuelle et développement

Dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur le renseignement (LRens) qui est prévue, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) le 18 mai 2022 de lancer une procédure de consultation, dont le délai courait jusqu'au 9 septembre de cette même année.

Cette révision prévoit entre autres la suppression de l'art. 28, al. 2, LRens, à la section 4 intitulée « Mesures de recherche soumises à autorisation ». Parmi les types de mesures restant soumises à autorisation figurent la surveillance de la correspondance par poste, l'utilisation de dispositifs d'écoute ou encore l'infiltration dans des systèmes informatiques (art. 26).

L'art. 28, dans lequel est prévue une suppression, règle comment les mesures en question peuvent être ordonnées à l'encontre de tiers, et son alinéa 2 stipule que ces mesures ne peuvent pas être ordonnées « lorsque le tiers appartient à l'un des groupes professionnels visés aux articles 171 à 173 CPP » – l'article 171 CPP citant explicitement les ecclésiastiques.

Le projet de révision en cours conduirait donc à la possibilité pour les services de renseignements de surveiller des pasteur-es des manières indiquées ci-dessus afin d'obtenir des informations issues de l'activité d'aumônerie – ce qui, aux yeux de l'interpellant, causerait de gros dommages à l'aumônerie dans son ensemble et au secret de l'aumônerie en particulier.



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

10

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Assemblée du Conseil œcuménique des Églises (COE) en 2022 à Karlsruhe : rapport intermé- diaire oral

Proposition

Le Synode prend connaissance du rapport intermédiaire oral sur la 11^e Assemblée du Conseil œcuménique des Églises (COE) à Karlsruhe en 2022.

Berne, le 17 août 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

L'Assemblée du COE a eu lieu du 31 août au 8 septembre 2022 à Karlsruhe. En septembre 2021, le Synode a décidé la participation de l'Église évangélique réformée de Suisse à cette Assemblée sur la base du concept de participation présenté.

Ce rapport intermédiaire oral contient des informations sur l'Assemblée du COE et sur la participation de l'EERS à Karlsruhe. Le Conseil de l'EERS présentera un rapport final écrit, qui inclura aussi le décompte du projet, au synode d'été 2023.



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

11

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Aumônerie pour requérantes et requérants d'asile dans les centres fédéraux : financement 2023

Proposition

Le Synode décide de financer partiellement l'aumônerie pour requérantes et requérants d'asile au sein des centres fédéraux en versant une contribution extraordinaire de CHF 470 000.- pour l'année 2023.

Berne, le 16 août 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Contexte

En juin 2022, le Synode de l'EERS a pris acte du rapport sur l'aumônerie dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) et a décidé de maintenir la compensation solidaire des charges en faveur des services d'aumônerie au sein des CFA pour la législature 2023-2026. En outre, il a relevé de CHF 50 000.- les contributions à la compensation solidaire des charges, qui sont ainsi passées de CHF 420 000.- à CHF 470 000.-, et il a procédé à une adaptation de la clé de répartition (cf. ci-dessous).

Pour mettre en œuvre ces décisions, le Synode est prié d'approuver le montant qui sera réparti en 2023 en tant que « contribution extraordinaire », conformément au § 39 de la constitution de l'EERS¹. Grâce aux contributions à la compensation des charges, les services d'aumônerie que rend une Église membre sur le territoire de laquelle se trouve un CFA et qui a sollicité un soutien financier auprès de l'EERS, sont en partie financés par la solidarité. Les fonds issus de la compensation solidaire des charges seront répartis au printemps 2023 par décision du Conseil. Ils continueront d'être répartis selon les trois critères suivants : a.) occupation des centres, b.) capacité financière de l'Église locale en fonction de la clé de répartition applicable aux contributions des membres de l'EERS, c.) prestations propres des Églises locales aux services d'aumônerie. Conformément à la décision du Synode de juin 2022, la répartition accordera dorénavant un peu moins de poids au critère a.) et un peu plus aux critères b.) et c.).

Développement

Structures d'accueil de la Confédération : en Suisse, toute personne qui dépose une demande d'asile est hébergée dans l'un des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA, structures d'accueil de la Confédération) pendant toute la durée ou du moins une grande partie de la durée de la procédure. Les capacités d'accueil de la Confédération pour des personnes réfugiées s'élèvent actuellement à 9 000 places maximum. La structure ordinaire du SEM distingue trois sortes de centres : les CFA avec tâches procédurales où les demandes d'asile sont déposées puis examinées ; la plupart du temps, la décision d'asile est rendue durant le séjour. Les requérantes et les requérants d'asile dont la demande exige des mesures d'instruction supplémentaires, et qui sont dirigés vers la procédure étendue, peuvent être transférés aux cantons. Outre les places d'hébergement destinées aux requérantes et aux requérants d'asile, les CFA avec tâches procédurales abritent des bureaux pour les responsables d'audition du SEM, les interprètes et la protection juridique. Les CFA sans tâches procédurales accueillent principalement des personnes dont la demande d'asile relève des accords de Dublin ou a fait l'objet d'un rejet. Les personnes dont la demande d'asile a été rejetée, mais dont le renvoi ne peut pas être exécuté dans un délai de 140 jours, sont transférées dans des centres cantonaux d'asile. Quant aux centres spécifiques, ils sont destinés à des requérantes et des requérants qui, par leur comportement, perturbent l'ordre public ou le fonctionnement de l'un des CFA. Pour l'heure, le seul centre opérationnel de ce type se trouve aux Verrières (NE).

Suite à la pandémie de COVID-19 et, dans une plus large mesure, depuis le début de la guerre en Ukraine fin février 2022, la Confédération a temporairement mis en service un nombre important d'hébergements supplémentaires, en plus des 22 CFA pérennes de la structure ordinaire. En principe, les réfugiés ukrainiens cherchant refuge ne séjournent dans

¹ Cf. « Sommes cibles et autres contributions », budget 2023, p. 25.

les structures de la Confédération que pendant la durée de leur enregistrement, avant d'être hébergés soit chez des particuliers, soit dans les centres cantonaux. Cela s'explique par le fait que la plupart des personnes de cette catégorie ont le droit à une protection temporaire sous la forme du statut S et n'ont donc pas besoin de se soumettre à la procédure d'asile ordinaire. L'enregistrement et l'obtention du statut de protection S impliquent le transfert de la responsabilité d'hébergement de la Confédération aux cantons.

Aumônerie dans les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile : en tout, 20 aumônières et aumôniers protestants réformés exercent leur ministère dans les six régions suisses de l'asile, offrant une présence dans presque tous les CFA ainsi que dans les zones de transit des aéroports de Genève et de Zurich. Ils sont organisés en équipes œcuméniques et parfois interreligieuses. Ils offrent une oreille attentive aux requérantes et aux requérants d'asile, indépendamment de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance religieuse, leur consacrent du temps et prêtent bien sûr aussi attention à leurs besoins spirituels. Ils les accompagnent dans leurs questionnements existentiels et de foi, et les aident à reprendre appui et confiance dans les situations extrêmement douloureuses et incertaines qu'ils traversent. Les aumônières et les aumôniers, qui se mettent au service de l'humain, bénéficient de la reconnaissance et de la gratitude non seulement des requérantes et des requérants, mais aussi des responsables du SEM, du personnel d'encadrement et de sécurité, ainsi que des acteurs de la société civile en dehors des centres. D'ailleurs, à l'égard de ces derniers, qu'il s'agisse de paroisses locales, de bénévoles, de centres de conseil ou de communautés religieuses, les agentes et les agents d'aumônerie jouent un rôle important pour bâtir des passerelles. Néanmoins, un tel travail d'accompagnement et de soutien au sein des CFA et à leur périphérie ne peut être réalisé que par une aumônerie qui dispose des ressources nécessaires. Le financement partiel de l'aumônerie au sein des CFA par le biais de fonds issus de la compensation solidaire des charges reste indispensable pour préserver la qualité de l'engagement pris par les Églises évangéliques réformées de Suisse. Le relèvement de CHF 50 000.- des contributions à la compensation solidaire des charges permettra de renforcer ponctuellement l'aumônerie dans les régions disposant de peu de moyens financiers, mais où les Églises locales sont néanmoins fortement engagées dans les CFA. Cela pourra se concrétiser notamment sous la forme d'une augmentation des points de postes, de leur garantie dans la durée, ou d'un renforcement de l'engagement dans le contexte des CFA (par exemple : gestion d'un café-asile à proximité du centre, cours de langues, cours d'intégrations et autres offres de soutien, accueil de midi pour les enfants, navettes pour aller au culte ou encore organisation d'une collecte gratuite de vêtements).

Les fonds issus de la compensation solidaire sont destinés à couvrir les besoins à long terme de l'aumônerie au niveau fédéral. Actuellement, l'orientation stratégique de l'aumônerie dans les CFA ne peut pas inclure les hébergements supplémentaires de la Confédération énumérés ci-dessus (notamment destinés à l'hébergement à court terme des réfugiés ukrainiens) étant donné que l'exploitation de ces centres est censée être temporaire.



Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Protection de l'intégrité personnelle au sein de l'EERS

Propositions

1. Le Synode recommande aux Églises membres de mettre en application le concept de protection.
2. Le Synode charge le Conseil de mettre à la disposition des Églises membres un formulaire obligatoire de saisie statistique des annonces de cas, et de compiler les données une fois par an.

Berne, le 16 août 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Table des matières

1.	Concept de protection de l'intégrité personnelle de l'EERS	2
1.1.	Introduction.....	2
1.2.	Évolution de la terminologie.....	3
1.3.	Définitions : protection de l'intégrité personnelle et atteinte à l'intégrité personnelle.....	3
1.4.	Modèle du concept de protection : six leviers d'action, six recommandations	5
2.	Relevé statistique	7

1. Concept de protection de l'intégrité personnelle de l'EERS

1.1. Introduction

Les atteintes à l'intégrité personnelle se produisent dès lors qu'existent des relations d'interdépendance humaine, notamment dans des institutions. Les enfants et les jeunes qui sont encadrés par des adultes sont concernés au premier chef, mais les adultes particulièrement vulnérables ou qui, du fait de leur situation, se trouvent dans des rapports de dépendance avec des personnes qui représentent une institution, le sont aussi. Les Églises font partie de ces institutions établies, structurées et fréquentées par des êtres humains. Certaines relations y sont hiérarchisées, par exemple entre membres du personnel fixe et bénévoles, entre ministres et catéchumènes, entre catéchètes et enfants, ou, en entretien pastoral, entre accompagnant et accompagné. De tels rapports de pouvoir constituent des facteurs de risque d'atteintes à l'intégrité personnelle. Un certain aveuglement contextuel s'ajoute au tableau : en Église, les chrétiennes et les chrétiens que nous sommes essayent au quotidien de mettre en pratique l'amour du prochain, ce qui peut entraîner une tendance à fermer les yeux sur les situations à risque et sur les agressions.

Le but du concept de protection de l'intégrité personnelle consiste à protéger les personnes qui se trouvent dans des rapports de dépendance au sein du champ d'action ecclésial (p. ex. enfants et jeunes mineurs, personnes en détresse, usagères et usagers de l'aumônerie spécialisée ou de l'accompagnement pastoral) ; en revanche, les rapports entre employeur et employés ne sont pas couverts. Pratiquement, la coordination et la communication incombent à l'EERS tandis que le devoir de surveillance et la mise en œuvre des mesures nécessaires relèvent de la responsabilité des Églises membres.

Pendant sa retraite de mai 2019, le Conseil a adopté le concept de protection contre les violations des limites sexuelles, et il a été recommandé aux Églises membres de l'appliquer sous une forme appropriée. Ce concept, qui comporte six leviers d'actions, a été développé d'après le modèle conçu par Limita (Bureau de prévention de l'exploitation sexuelle, Zurich). Ensuite, en juillet 2019, le Conseil a approuvé après délibérations les messages théologiques relatifs aux violations des limites sexuelles et aux agressions sexuelles. Depuis 2020, l'EERS coordonne par ailleurs des rencontres de liaison destinées aux référentes et aux référents à la prévention au sein des Églises membres ; les participantes et les participants apprécient beaucoup ces occasions d'échanger et de tisser des liens.

Plusieurs Églises membres se sont déjà dotées depuis longtemps d'un concept de protection, alors que d'autres sont en train d'en élaborer un et de former leur personnel en conséquence. La haute importance du sujet a été admise et des mesures appropriées ont été prises et appliquées.

1.2. Évolution de la terminologie

Suite à l'élaboration de la procédure de recours pour le Conseil et la chancellerie, un groupe de travail composé de membres de la chancellerie a mené une analyse terminologique approfondie ; il est parvenu à la conclusion qu'il conviendrait de remplacer les notions de « prévention des violations des limites sexuelles » et de « prévention des agressions sexuelles » par le concept plus large de « protection de l'intégrité personnelle », qui recouvre non seulement les agressions sexuelles, mais également toutes les formes d'atteintes à l'intégrité personnelle, notamment le mobbing et les discriminations de tous ordres. Cette évolution terminologique a été approuvée lors d'une rencontre de liaison des référentes et référents des Églises membres.

1.3. Définitions : protection de l'intégrité personnelle et atteinte à l'intégrité personnelle

Les éclairages terminologiques ci-dessous s'appuient sur les définitions et la classification du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), qui a publié une série de documents très complets sur la question¹.

La notion générique d'**atteintes à l'intégrité personnelle** se définit comme « l'ensemble des agressions dirigées contre une personne. Il s'agit de comportements qui transgressent les limites et s'en prennent à l'autre pour l'atteindre dans son estime de soi »². Les atteintes à l'intégrité personnelle peuvent revêtir différentes formes, qu'il n'est pas toujours facile de distinguer clairement. Les formes les plus saillantes d'atteintes à l'intégrité personnelle sont au nombre de trois.

- **Le mobbing.** Étant donné qu'il n'existe pas de définition communément reconnue du mobbing, il est fréquemment décrit d'après la liste de critères suivants sur lesquels le Tribunal fédéral s'appuie pour rendre ses décisions :
 - « des agissements tracassiers, une communication hostile ou un refus de communiquer constituent des attaques directes ou indirectes envers une ou plusieurs personnes ;
 - les agissements hostiles sont répétés, systématiques et étalés sur une période de longue durée et la forme des attaques peut changer de jour en jour ;
 - les agissements sont le fait de collègues ou de supérieurs hiérarchiques ;
 - les agissements sont vécus comme hostiles par la personne visée ; il peut arriver que la victime ne distingue aucune intention négative au départ, et en prenne conscience après coup ;

¹ <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/gesundheitschutz-am-arbeitsplatz/Psychosoziale-Risiken-am-Arbeitsplatz/Mobbing.html>.

² SECO, *Mobbing et autres formes de harcèlement. Protection de l'intégrité personnelle au travail*, 2016, p. 4, https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschueren/seco_personlichkeit_d_web.pdf.download.pdf/seco_personlichkeit_f_web.pdf.

- les agissements visent à nuire à la réputation de la personne attaquée ou à exclure ou à isoler cette dernière ;
 - la personne attaquée se retrouve en position d'infériorité en raison de ces actes de mobbing. »³
- **La discrimination.** « Sont considérés comme discrimination les paroles et les actes qui ont pour but de rabaisser ou défavoriser une personne du fait de son appartenance sociale. »⁴ L'interdiction de discriminer est inscrite dans la Constitution fédérale, au chapitre sur l'égalité des droits : « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. »⁵ Conformément à la loi sur l'égalité, « le droit du travail, l'interdiction de toute discrimination s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail ».
 - **Le harcèlement sexuel.** Le harcèlement sexuel est une forme particulière de discrimination. La loi sur l'égalité entre femmes et hommes en parle comme d'un « comportement discriminatoire » et le définit comme « tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle » (art. 4 LEg). Le harcèlement sexuel peut revêtir différentes formes :
 - « allusions sexuelles ou remarques désobligeantes sur le physique des personnes
 - remarques sexistes et plaisanteries sur les caractéristiques sexuelles, le comportement et l'orientation sexuels des personnes ;
 - présentation de matériel pornographique (montré, affiché ou exhibé) ;
 - invitations insistantes avec intentions sexuelles ;
 - contacts physiques non désirés ;
 - avances avec promesses d'avantages ou menaces de représailles ;
 - filature de la personne à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise ;
 - attouchements, contraintes ou viol. »⁶

Pour juger une situation concrète, ce n'est pas l'intention de la personne qui agit qui compte, mais la manière dont la personne concernée perçoit et ressent le comportement de la personne qui agit. Si les paroles ou le comportement sont perçus comme indésirables ou importuns, il s'agit d'un cas de harcèlement sexuel.

Sur la base de ces définitions, il est donc recommandé d'utiliser les notions génériques d'**atteintes** et de **protection de l'intégrité personnelle**, sur lesquelles s'appuie l'EERS.

³ SECO, *Mobbing et autres formes de harcèlement*, p. 7.

⁴ Ibid., p. 10.

⁵ Art. 8, al. 2, Cst.

⁶ SECO, *Mobbing et autres formes de harcèlement*, pp. 13-14.

1.4. Modèle du concept de protection : six leviers d'action, six recommandations

Le concept de protection repose sur les notions terminologiques explicitées ci-dessus et indique la manière dont elles peuvent être traduites en mesures concrètes afin de garantir l'intégrité personnelle de toutes et de tous.

Le modèle du concept de protection comprend six leviers d'actions⁷ qui, additionnés, garantissent d'une part une protection complète de l'intégrité personnelle, d'autre part une prise en charge professionnelle des recours par des référentes et des référents formés ainsi qu'une gestion adéquate des cas par une cellule de crise *ad hoc*. Pour chacun des six éléments, le Conseil a adopté une proposition qu'il soumet maintenant au Synode en vue d'une recommandation aux Églises membres. Les Églises membres peuvent les utiliser en complément de leur propre concept de protection ou, si elles sont en train d'en élaborer un, les reprendre dans ce cadre.

1. Gestion des risques : comment identifier et limiter précocement les situations à risque et les aborder avec transparence ?

Le Conseil de l'EERS recommande l'adoption d'un code de déontologie contenant des principes fondamentaux, des normes concrètes au niveau des comportements, ainsi qu'une déclaration d'engagement / déclaration de protection (en tant que partie intégrante du contrat de travail). Dans l'idéal, le code de déontologie sera complété par des réflexions et des questions conçues comme un instrument de travail et destinées à faciliter l'adaptation aux différents champs professionnels de l'Église.

2. Acquisition et maintien des connaissances : quelles compétences en matière d'intervention doivent être acquises dans les équipes et quelles sont les structures qui s'y prêtent ?

Le Conseil de l'EERS recommande de prévoir des formations obligatoires s'adressant aux collaboratrices et collaborateurs travaillant dans les domaines sensibles, aux responsables/autorités ainsi qu'à des personnes clés au sein des Églises membres (p. ex. cercle de qualité). Ces formations doivent mettre l'accent sur la gestion des risques et la distinction par rapport à la gestion des crises.

3. Gestion du personnel : comment est-il possible d'intégrer des mesures précoces de prévention lors de la sélection et de l'accompagnement des collaboratrices et collaborateurs ?

Le Conseil de l'EERS recommande de demander systématiquement des références pour les collaboratrices et collaborateurs et les bénévoles. En outre, un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers et/ou un extrait du casier judiciaire doit être exigé pour les employés et employées ainsi que les bénévoles travaillant dans des domaines à haut risque (évaluation du risque potentiel selon des critères transparents).

4. Gestion des situations de soupçons ou de dévoilement : comment peut-on faciliter les plaintes et les traiter efficacement ?

Le Conseil de l'EERS recommande de désigner au niveau de l'Église membre des services chargés de recueillir les signalements en cas de soupçon et de les transmettre par

⁷ Les six leviers d'action sont détaillés, et accompagnés de documentation, sur la page [Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz - Éléments de la stratégie de prévention \(evref.ch\)](https://www.evref.ch).

les canaux prévus à cet effet. En cas de délit poursuivi d'office, les personnes désignées pour recueillir les témoignages se mettent en contact avec des services définis à l'avance.

5. Gestion des crises : Quelles sont les procédures éprouvées et les responsabilités en cas de soupçon fondé et de crise ?

Le Conseil de l'EERS recommande aux Églises membres d'adopter une stratégie d'intervention en cas de soupçon d'actes pénalement répréhensibles. Il s'agit de prévoir la mise en place d'un organe d'intervention / d'une cellule de crise au niveau de l'Église membre et de garantir la coordination avec un service externe indépendant. C'est l'organe d'intervention qui assume la responsabilité du traitement du cas et coordonne les trois C de la gestion de crise : Care, Command et Communication.

6. Gestion de participation : comment peut-on informer les enfants, les jeunes, les parents et autres personnes concernées sur les mesures de protection qu'ils peuvent prendre ?
- Le Conseil de l'EERS recommande aux Églises membres d'informer les personnes concernées (enfants, jeunes, parents, public) de façon appropriée sur la stratégie de protection et les mesures concrètes qui ont été prises. Il faut en particulier indiquer où les signalements peuvent être faits.*

2. Relevé statistique

Le Conseil propose aux Églises membres de collecter les annonces de cas et justifie sa requête de la manière suivante.

Pourquoi faut-il réaliser un relevé statistique ?

Le relevé statistique des déclarations d'incident répond aux attentes suivantes :

- Fournir des informations quantitatives : nombre d'annonces de cas, nombre d'enquêtes en interne, nombre de procédures pénales engagées (ce dernier point intéresse particulièrement les médias).
- Grâce aux informations recueillies, permettre d'observer l'évolution du nombre de cas dans une Église pendant un laps de temps donné.
- Permettre l'identification de situations à risque particulières : quels groupes, dans quel domaine d'activité, comptent-ils le plus de victimes de mobbing, de discrimination, voire d'agressions sexuelles ? De quels groupes les autrices et les auteurs viennent-ils le plus souvent ? De telles indications permettent aux Églises membres de planifier et de mettre en œuvre de manière plus différenciée et plus ciblée leur travail de prévention afin de protéger l'intégrité personnelle.
- Contribuer à l'assurance qualité de l'offre.

Quelles informations enregistre-t-on ?

Afin d'établir les statistiques, un formulaire uniformisé tenant compte de la situation particulière de chaque Église sera élaboré en collaboration avec les référentes et les référents des Églises membres, qui saluent ce processus. Grosso modo, le formulaire inclura des questions telles que :

- Durant l'année écoulée, combien de personnes se sont-elles adressées à la référente ou au référent pour une demande liée à la protection de l'intégrité personnelle ?
- Combien d'entretiens conseil ont-ils été menés ?
- Combien d'incidents ont-ils fait l'objet d'une enquête interne à l'Église ?
- Combien de procédures pénales ont-elles été engagées ?
- Quel âge les personnes visées avaient-elles ?
- Les personnes concernées étaient-elles des collaboratrices ou des collaborateurs ecclésiastiques, des bénévoles ou encore des participantes ou des participants à des activités ecclésiastiques ?
- Dans quel champ d'action les cas sont-ils apparus ?

Qu'advient-il des informations ?

Les annonces de cas sont saisies par les référentes et référents responsables des Églises membres, selon des critères clairs, puis elles sont compilées par un organe externe sous forme anonymisée. L'organe externe remet les données compilées au Conseil de l'EERS. Le Conseil établit un rapport à l'intention du Synode ; le cas échéant, il donne des recommandations aux Églises membres pour des catégories particulièrement à risque ; enfin, il élabore, si nécessaire, des instruments d'aide adaptés afin de réduire les risques au sein des Églises membres.



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

13

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Forecast 2022

Proposition

Le Synode prend connaissance du *forecast* 2022.

Berne, le 6 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

1. Introduction

En automne 2021, le Synode a chargé le Conseil de lui présenter à l'avenir, en même temps que le budget pour l'année suivante, un *forecast* (aperçu prévisionnel) de l'exercice en cours.

Sur la base de l'évolution jusqu'au 30 juin 2022, le Conseil s'attend à un excédent de charges d'environ 60 KCHF, soit 40 KCHF de moins que ce qui avait été budgété.

Produits

Les recettes attendues ayant une incidence sur le résultat ne s'écartent pratiquement pas du budget. Les contributions pour les groupes de travail de Diaconie Suisse sont légèrement inférieures au budget. Elles sont toujours calculées sur la base des charges des années précédentes, qui ne sont pas encore entièrement connues au moment de l'établissement du budget.

Les contributions transférées ont été augmentées des dons volontaires et collectes déjà reçus des Églises membres (+63 KCHF).

Les contributions pour le fonds SPS et le Fonds travail des femmes ont été nettement supérieures aux faibles entrées du premier semestre de l'année précédente, mais inférieures à ce qu'elles étaient encore en 2019. Dans le *forecast*, les contributions attendues n'ont pas été modifiées par rapport au budget.

Charges d'exploitation

Charges des projets et des «services et offres»

Dans l'ensemble, le *forecast* relatif au compte d'exploitation fait état des charges des projets et des «services et offres» qui correspondent presque exactement au budget. Dans le détail, le Conseil s'attend à un léger déplacement des «services et offres» vers les projets.

Les charges engagées pour la participation des Églises suisses à l'Assemblée du COE à Karlsruhe du 31 août au 8 septembre 2022 seront probablement inférieures au budget. En outre, le Conseil n'était pas encore en connaissance des recommandations de la commission temporaire nommée « Commission d'enquête » et avait budgété une réserve de 50 KCHF pour la poursuite du travail sur les recommandations de ladite commission d'enquête. Ces recommandations ont pu être mises en œuvre en grande partie avec des ressources en personnel internes, les 50 KCHF budgétés ne seront pas nécessaires.

La traduction de l'étude «Mariage, parentalité, enfants» a entraîné des frais généraux supérieurs au montant qui avait été prévu au budget. Des charges supplémentaires ont été occasionnées par la task-force Ukraine mise en place en février.

Le budget prévoit toujours une réserve d'heures de travail pour des tâches non-prévisibles. Au cours du premier semestre 2022, elles ont été utilisées en particulier pour des travaux liés à la guerre en Ukraine et à ses conséquences, ainsi que pour l'aumônerie dans les milieux de santé.

Début 2022, cinq postes vacants ont été repourvus. Les collaboratrices et collaborateurs ont pris leurs fonctions entre juin et septembre. Les frais de personnel pour les projets et les «services et offres» seront donc plus élevés au second semestre qu'au premier.

Charges structurelles

Les frais de personnel liés à la structure seront inférieurs à ce que prévoyait le budget. Entre autres, un collaborateur ou une collaboratrice personnelle de la présidente avait déjà été budgété à partir de janvier 2022. En réalité, le nouveau collaborateur a commencé à

travailler pour l'EERS en septembre 2022. Le poste n'a été mis au concours que début janvier, après que le Conseil a décidé d'adapter les structures de la chancellerie.

En revanche, les frais généraux seront plus élevés que prévu au budget. Le Conseil avait agendé pour 2023 le remplacement des postes de travail informatiques achetés début 2018. En raison de la situation géopolitique incertaine, des difficultés de livraison d'appareils électroniques ne sont pas à exclure en fin d'année. C'est pourquoi la commande de ces appareils a déjà été lancée. Les prévisions tablent sur une livraison des appareils d'ici fin 2022.

Sur le conseil de l'organe de révision BDO AG, l'EERS avait fixé la limite d'activation du poste «informatique et appareils techniques» à 3'000 CHF en 2018. Les appareils individuels coûteront moins de 3'000 CHF et seront utilisables de manière autonome. Par conséquent, les coûts totaux de quelque 80 KCHF sont aussi entièrement comptabilisés dans les charges.

Résultat financier

Le résultat financier du premier semestre est marqué par l'évolution mondiale des marchés financiers. Au total, environ 710 KCHF de pertes de cours non réalisées ont été comptabilisées. Un montant de 220 KCHF a été prélevé sur la réserve de fluctuation de valeurs. La réserve de fluctuation de valeurs représente ainsi 25% des titres.

Le Conseil ne peut pas faire de prévisions sérieuses sur l'évolution du portefeuille jusqu'à la fin de l'année. C'est pourquoi il n'indique pas de pertes (ou de gains) de cours dans les prévisions relatives au compte d'exploitation. Il décidera en fin d'année de ce qu'il fera de la réserve de fluctuation de valeurs. Après le prélèvement effectué au premier semestre, la réserve de fluctuation de valeurs contient encore un peu plus de 1,2 million de CHF.

2. Forecast du compte d'exploitation

Situation au 30 juin 2022

	Comptes 1er semestre 2022		Budget 2022		FC 2022	
	KCHF	%	KCHF	%	KCHF	%
1 Produits						
1.1 Contributions des membres	2'961	68.7	5'922	74.0	5'922	73.3
1.2 Autres contributions (aux projets)	400	9.3	541	6.8	538	6.7
1.3 Donations reçues (affectées)	0	0.0	0	0.0	0	0.0
1.4 Sommes cible pour transmission	738	17.1	1'024	12.8	1'087	13.5
1.5 Collectes pour fonds	201	4.7	495	6.2	495	6.1
Total produits internes	4'300		7'982		8'042	
1.6 Produits de prestations fournies	9	0.2	26	0.3	32	0.4
1.7 Produits de remboursements div. des assurances	1	0.0	0	0.0	0	0.0
Produits d'exploitation	4'310		8'008		8'074	
Charges d'exploitation						
2 Projets et «Services et offres»						
2.1 Projekts						
2.1.1 Frais de personnel	-212	5.8	-550	6.5	-616	7.3
2.1.2 Frais de voyage et de représentation	-5	0.1	0	0.0	0	0.0
2.1.3 Frais généraux	-100	2.7	-476	5.6	-466	5.5
Total projets	-317	8.6	-1'026	12.2	-1'082	12.8
2.2 Services et offres						
2.2.1 Frais de personnel	-614	16.7	-1'463	17.3	-1'432	16.9
2.2.2 Frais de voyage et de représentation	-19	0.5	-54	0.6	-52	0.6
2.2.3 Frais généraux	-760	20.6	-1'866	22.1	-1'816	21.5
2.2.5 Transmission des sommes cible	-738	20.0	-1'024	12.1	-1'087	12.8
Transmission d'autres sommes	-22	0.6	-420	5.0	-420	5.0
Total services et offres	-2'153	58.5	-4'827	57.2	-4'807	56.8
Total Projets et «services et offres»	-2'470	67.1	-5'853	69.4	-5'889	69.6
3 Charges structurelles						
3.1 Frais de personnel	-947	25.7	-1'917	22.7	-1'793	21.2
3.2 Frais de voyage et de représentation	-23	0.6	-95	1.1	-86	1.0
3.3 Frais généraux	-139	3.8	-345	4.1	-464	5.5
3.4 Frais d'entretien	-44	1.2	-102	1.2	-107	1.3
3.5 Amortissements	-59	1.6	-122	1.4	-122	1.4
Total charges structurelles	-1'212	32.9	-2'581	30.6	-2'572	30.4
Total charges d'exploitation	-3'682		-8'434		-8'461	
Résultat d'exploitation	628		-426		-387	
4 Résultat financier						
4.1 Produits financiers	7		80		80	
4.2 Charges financières	-748		-30		-30	
Total résultat financier	-741		50		50	
5 Résultat hors exploitation						
5.1 Produits sans rapport avec l'organisation	115		137		137	
5.2 Charges sans rapport avec l'organisation	-102		-135		-136	
5.3 Produits exceptionnels	0		0		1	
5.4 Charges exceptionnels	0		0		0	
Total résultat hors exploitation	13		2		2	
Résultat avant variation du capital des fonds	-100		-374		-335	
6 Variation du capital des fonds						
6.1 Fonds affectés						
Allocation	-589		-978		-978	
Utilisation	245		991		991	
6.2 Fonds libres et capital attribué						
Attribution	0		-30		-30	
Utilisation	270		289		289	
Total variation du capital des fonds	-74		272		272	
Résultat annuel (avant alloc. au cap. de l'organis.)	-174		-102		-63	
Attributions						
Attribution / utilisation capital de l'organisation	174		102		63	
Résultat annuel	0		0		0	



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

14

**Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne**

Budget 2023

Propositions

Le Synode adopte le budget 2023 qui prévoit

1. un excédent de charges de CHF 23 193 et
2. des contributions des membres à hauteur de CHF 5 922 457.

Berne, le 6 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Table des matières

1.	Remarques générales	3
2.	Compte d'exploitation.....	4
3.	Charges des projets et des «services et offres».....	8
3.1.	Aperçu.....	8
3.2.	Détails des charges des projets et des «services et offres».....	9
3.3.	Explications au sujet des charges des projets et des «services et offres»	11
3.4.	Charges des projets et des «services et offres» par domaine thématique	15
3.5.	Répartition des charges des projets et des «services et offres» par objectif.....	16
4.	Charges structurelles.....	18
5.	Tableau sur la variation du capital.....	20
6.	Contributions des membres.....	24
7.	Sommes cibles et autres contributions	25

1. Remarques générales

Le budget prévoit un excédent de charges d'environ 25 KCHF.

En juin 2023, le Conseil présentera au Synode les objectifs de législature pour les années 2023 à 2026. Dans le budget 2023, il subdivise donc encore une fois les charges en six domaines thématiques «Être Église protestante sur trois plans», «Être Église protestante avec d'autres», «La foi et la proclamation protestantes», «La célébration et la prière protestantes», «L'action protestante» et «L'engagement public protestant» (sur le modèle des objectifs de législature actuels). Tous les projets et «services et offres» sont attribués à ces domaines.

Le Conseil ne fixera définitivement de nouveaux projets que lorsque les objectifs de législature auront été arrêtés. Cependant, dans le présent budget, des heures de travail sont déjà réservées pour de nouveaux projets dans les domaines «Théologie et éthique» et «Relations avec les Églises».

En outre, les projets déjà lancés, les trois champs d'action et les «services et offres» seront poursuivis en 2023. Comme les années précédentes, les services de la Diaconie Suisse, dans le domaine de la politique de migration et d'asile ainsi que l'œcuménisme, sont les postes budgétaires les plus importants.

Début 2022, les membres des Églises membres ont été recensés. La clé de répartition des contributions a été recalculée sur la base de ces chiffres et du facteur de l'Église actualisé.

L'excédent de charges s'explique par des frais généraux non périodiques pour la structure et par une augmentation ponctuelle des frais de personnel. De manière plus détaillée, il s'agit :

- de l'installation des postes de travail informatique encore à acheter en 2022 (20 KCHF)
- du versement d'une tranche quinquennale aux Archives fédérales (20 KCHF)
- de frais de personnel plus élevés parce que trois collaborateurs de la chancellerie atteignent l'âge ordinaire de la retraite et que, pendant une courte phase de transition, ces postes seront doublement pourvus afin d'assurer une passation de témoin fluide.

Le capital de l'organisation est suffisamment élevé pour couvrir cet excédent de charges, car l'EERS a enregistré des excédents de recettes parfois importants au cours des dernières années.

Le budget comprend le compte d'exploitation et le tableau sur la variation du capital en conformité avec la norme comptable GAAP RPC 21.

2. Compte d'exploitation

	Budget 2023		Budget 2022		Comptes 2021	
	KCHF	%	KCHF	%	KCHF	%
1	Produits					
1.1	5'922	72.6	5'922	74.0	5'922	74.2
1.2	589	7.2	541	6.8	538	6.7
1.4	1'124	13.8	1'024	12.8	1'124	14.1
1.5	495	6.1	495	6.2	328	4.1
	8'130		7'982		7'912	
1.6	26	0.3	26	0.3	50	0.6
1.7	0	0.0	0	0.0	17	0.2
	8'156	100.0	8'008	100.0	7'979	100.0
	Charges d'exploitation					
2	Projets et «Services et offres»					
2.1	Projets					
2.1.1	-636	7.6	-550	6.5	-566	7.0
2.1.2	-9	0.1	0	0.0	-7	0.1
2.1.3	-187	2.2	-476	5.6	-165	2.0
	-832	9.9	-1'026	12.2	-738	9.1
2.2	Services et offres					
2.2.1	-1'454	17.3	-1'463	17.3	-1'080	13.3
2.2.2	-64	0.8	-54	0.6	-16	0.2
2.2.3	-1'738	20.7	-1'866	22.1	-1'863	23.0
2.2.4	-1'124	13.4	-1'024	12.1	-1'124	13.9
2.2.5	-470	5.6	-420	5.0	-420	5.2
	-4'850	57.7	-4'827	57.2	-4'503	55.6
	-5'682	67.6	-5'853	69.4	-5'241	64.7
3	Charges structurelles					
3.1	-2'017	24.0	-1'917	22.7	-2'025	25.0
3.2	-93	1.1	-95	1.1	-47	0.6
3.3	-345	4.1	-345	4.1	-573	7.1
3.4	-152	1.8	-102	1.2	-101	1.2
3.5	-117	1.4	-122	1.4	-118	1.5
	-2'724	32.4	-2'581	30.6	-2'864	35.3
	-8'406		-8'434		-8'105	
	Résultat d'exploitation					
	-250		-426		-126	
4	Résultat financier					
4.1	80		80		405	
4.2	-35		-30		-34	
	45		50		371	
5	Autres résultats					
5.1	137		137		143	
5.2	-135		-135		-162	
5.3	0		0		106	
5.4	0		0		0	
	2		2		87	
	Résultat avant variation du capital des fonds					
	-203		-374		332	
6	Variation du capital des fonds					
6.1	Fonds affectés					
	Allocation	-1'028	-978		-812	
	Utilisation	1'031	991		1'132	
6.2	Fonds libres					
	Allocation	-30	-30		-161	
	Utilisation	207	289		101	
	180		272		260	
	Résultat annuel (avant alloc. au cap. de l'organis.)					
	-23		-102		592	
	Attributions					
	Attribution / utilisation capital de l'organisation					
	23		102		-592	
	0		0		0	

Explications relatives au compte d'exploitation

Produits

1.1 Contributions des membres

Les contributions ordinaires sont budgétées à hauteur de 5'920 KCHF, sans changement par rapport à l'année précédente. La contribution de l'Église évangélique réformée de Bâle-Ville a été fixée manuellement à 60 KCHF. La contribution est ainsi supérieure de 10 KCHF à celle de l'année précédente et inférieure d'environ 20 KCHF à la valeur calculée. La clé de répartition des autres contributions a également été calculée sur cette base.

1.2 Autres contributions à des projets et «services et offres»

Les autres contributions englobent les contributions extraordinaires des Églises membres selon le §39 de la constitution pour l'aumônerie dans les centres fédéraux (470 KCHF), les contributions aux frais de réunion du Synode, de la CPE et de la Conférence Femmes (40 KCHF), ainsi que les contributions de tiers d'un montant de 80 KCHF destinées à Diaconie Suisse.

1.4 Sommes cibles destinées à être transmises

Les sommes cibles comprennent la contribution sociale aux œuvres d'entraide et missionnaires protestantes (969 KCHF) et la collecte en faveur de l'Institut œcuménique de Bossey (60 KCHF). Pour la première fois, les dons volontaires et les collectes des Églises membres pour les organisations internationales ont également été budgétés. Leur montant total a été estimé à 95 KCHF sur la base des recettes de l'année précédente.

1.5 Collectes destinées aux fonds

Des moyens financiers sont collectés pour le fonds Travail des femmes (50 KCHF), le fonds Droits humains (25 KCHF) et pour la Solidarité protestante suisse (420 KCHF). La collecte pour le fonds des Églises suisses à l'étranger n'est plus organisée.

1.6 Produits pour prestations fournies

Sous les produits pour prestations fournies sont regroupées l'indemnité pour la gestion de la Fondation de solidarité des pasteurs et les recettes tirées de l'utilisation du site internet *diaconie.ch*, ainsi que les revenus provenant de publications, de conférences, etc.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation englobent les charges des projets et des «services et offres» ainsi que les charges structurelles ; elles se montent à environ 8'400 KCHF.

Aux termes de l'art. 9, al. 1 du règlement des finances, les projets sont des événements uniques caractérisés par un début et une fin bien définis, tandis que les «services et offres» sont des tâches permanentes de l'EERS (art. 10, al. 1).

L'ensemble des charges pour les projets et les «services et offres» d'un montant de 5'680 KCHF représente 67.6% des charges d'exploitation, dont 1'594 KCHF ou 19.0% vont au compte des contributions transitoires en faveur des œuvres d'entraide et missionnaires protestantes et de l'Institut œcuménique de Bossey, des contributions extraordinaires à l'aumônerie dans les centres fédéraux ainsi que des dons volontaires et des collectes des Églises membres pour les organisations internationales.

La part des «services et offres» représente un peu plus de 85% dans l'intégralité des charges des projets et des «services et offres».

2. Charges des projets et des «services et offres»

En 2022, tous les postes vacants ont pu être repourvus, les frais de personnel ordinaires sont donc un peu plus élevés que les années précédentes et ont à peu près rejoint le niveau des frais enregistré jusqu'en 2019. En 2023, le poste de directeur des «Relations extérieures» sera repourvu. Des pourcentages de poste supplémentaires sont prévus dans les frais de personnel pour la phase de transition et d'initiation.

La présentation des charges des projets et des «services et offres» à partir de la page 8 montre comment le personnel et les frais généraux seront attribués.

2.2.5 Transmission d'autres contributions

Selon le §39 de la constitution, il s'agit des contributions extraordinaires des Églises membres à l'aumônerie dans les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile. Ces contributions ont été relevées à 470 KCHF suite à la décision du Synode en juin 2022.

3. Charges structurelles

Les charges structurelles englobent non seulement les services centraux et l'administration, mais aussi toutes les charges liées à la structure démocratique (Synode et Conseil). En font également partie le travail accompli par les membres du Conseil dans des commissions et des groupes de travail, la participation à des délégations, ainsi que les tâches de représentation externe. Les charges des services centraux apparaissent entièrement dans les charges structurelles et ne sont pas ventilées sur les projets.

Selon le nouvel organigramme, le juriste est désormais rattaché aux services centraux et non plus aux secteurs productifs comme auparavant. Outre les pourcentages de postes supplémentaires pour l'initiation de nouvelles collaboratrices ou des nouveaux collaborateurs mentionnés ci-dessus, ceci explique l'augmentation des frais de personnel par rapport au budget 2022.

Dans les frais généraux, 50 KCHF sont budgétés pour l'aménagement d'un espace de recueillement, à prélever sur le fonds John Jeffries.

Pour les détails, voir le tableau des charges structurelles à la page 18.

Résultat d'exploitation

Le budget prévoit un excédent de charges d'un peu plus de 250 KCHF pour le résultat d'exploitation ordinaire.

4. Résultat financier

Le résultat financier englobe les intérêts et les dividendes escomptés sur les parts de fonds et les charges pour la gestion de la fortune. Les fluctuations de cours ne sont pas budgétées, car une planification fiable n'est pas possible.

5.1 Produits/charges sans rapport avec l'organisation

La secrétaire générale de la Communauté de travail des Églises chrétiennes en Suisse CTEC est engagée par l'intermédiaire de l'EERS. Les charges nous sont remboursées à 100%.

Les charges engendrées par le secrétariat du Conseil suisse des religions SCR sont financées par des prélèvements sur le fonds SCR.

Compte des fonds

6.1 Fonds affectés

Les fonds sont affectés si les donateurs en ont clairement fixé l'objectif, respectivement ont effectué un don en spécifiant son affectation.

6.2 Fonds libres

Les fonds libres sont également attribués à un objectif mais ce dernier peut être modifié par l'organe compétent de l'EERS (Conseil ou Synode), sans que les droits de tiers n'en soient affectés.

Les détails figurent dans le tableau sur la variation du capital à la page 20.

3. Charges des projets et des «services et offres»

3.1. Aperçu

Projets	Personnel	Frais généraux	Budget 23	Budget 22	Comptes 21
Être Église protestante sur trois plans	418	144	562	493	409
Champs d'action	188	60	248	264	38
Identité visuelle	20	8	28	29	12
Site Internet	90	28	118	110	48
Collaboration des présidences et églises membres	119	45	164	63	241
Mise en route de l'EERS	1	3	4	27	70
Être Église protestante avec d'autres	244	1'620	1'864	2'124	1'813
Œcuménisme en Suisse	29	45	74	78	104
CEPE	54	93	147	95	97
Œcuménisme dans le monde	121	348	469	887	455
Œuvres et organisations missionnaires	29	2	31	30	26
Chrétiens menacés	11	8	19	10	7
Fonds transférés		1'124	1'124	1'024	1'124
La foi et la proclamation protestantes	70	402	472	518	637
Vie chrétienne	3	0	3	1	12
Solidarité protestante suisse	67	32	99	112	78
Fonds transférés	0	370	370	405	547
La célébration et la prière protestantes	99	411	510	529	615
Travail liturgique	47	29	76	81	144
Oeco et sauvegarde de la Création	10	2	12	39	52
Messages à l'occasion de fêtes religieuses	36	9	45	30	27
Droits d'auteur	6	371	377	379	392
L'action protestante	393	738	1'131	1'135	1'046
Diaconie	212	158	370	350	324
Politique migratoire et d'asile	104	32	136	165	124
Politique des femmes et de genre	77	30	107	152	115
Fonds transférés	0	518	518	468	483
L'engagement public protestant	559	237	796	726	695
Relations publiques de l'EERS	195	123	318	283	217
Positions évangéliques	174	39	213	119	190
Défense d'intérêts et prise d'influence	149	21	170	259	205
Paix religieuse	41	34	75	45	58
Fonds transférés	0	20	20	20	25
Non encore attribués	307	40	347	328	26
Total	2'090	3'592	5'682	5'853	5'241

3.2. Détails des charges des projets et des «services et offres»

1^{ère} partie

Projets	Services et offres			Projets			Total		
	Personnel	Frais généraux	Total	Personnel	Frais généraux	Total	Personnel	Frais généraux	Budget 23
Être Église protestante sur trois plans	116	59	175	302	85	387	418	144	562
Champs d'action	0	0	0	188	60	248	188	60	248
Identité visuelle	0	0	0	20	8	28	20	8	28
Site Internet	90	28	118	0	0	0	90	28	118
Collaboration des présidences et églises membres	25	28	53	94	17	111	119	45	164
Mise en route de l'EERS	1	3	4	0	0	0	1	3	4
Être Église protestante avec d'autres	213	1'572	1'785	31	48	79	244	1'620	1'864
Œcuménisme en Suisse	29	45	74	0	0	0	29	45	74
CEPE	37	70	107	17	23	40	54	93	147
Œcuménisme dans le monde	107	323	430	14	25	39	121	348	469
Œuvres et organisations missionnaires	29	2	31	0	0	0	29	2	31
Chrétiens menacés	11	8	19	0	0	0	11	8	19
Fonds transférés	0	1'124	1'124	0	0	0	0	1'124	1'124
La foi et la proclamation protestantes	70	402	472	0	0	0	70	402	472
Vie chrétienne	3	0	3	0	0	0	3	0	3
Solidarité protestante suisse	67	32	99	0	0	0	67	32	99
Fonds transférés	0	370	370	0	0	0	0	370	370

Détails des charges des projets et des «services et offres»

2^{ème} partie

Projets	Services et offres			Projets			Total		
	Personnel	Frais généraux	Total	Personnel	Frais généraux	Total	Personnel	Frais généraux	Budget 23
La célébration et la prière protestantes	94	399	493	5	12	17	99	411	510
Travail liturgique	42	17	59	5	12	17	47	29	76
Oeco et sauvegarde de la Création	10	2	12	0	0	0	10	2	12
Messages à l'occasion de fêtes religieuses	36	9	45	0	0	0	36	9	45
Droits d'auteur	6	371	377	0	0	0	6	371	377
L'action protestante	318	703	1'021	75	35	110	393	738	1'131
Diaconie	167	135	302	45	23	68	212	158	370
Politique migratoire et d'asile	81	27	108	23	5	28	104	32	136
Politique des femmes et de genre	70	23	93	7	7	14	77	30	107
Fonds transférés	0	518	518	0	0	0	0	518	518
L'engagement public protestant	336	221	557	223	16	239	559	237	796
Relations publiques de l'EERS	195	123	318	0	0	0	195	123	318
Positions évangéliques	27	32	59	147	7	154	174	39	213
Défense d'intérêts et prise d'influence	73	12	85	76	9	85	149	21	170
Paix religieuse	41	34	75	0	0	0	41	34	75
Fonds transférés	0	20	20	0	0	0	0	20	20
Non encore attribués	307	40	347	0	0	0	307	40	347
Total	1'454	3'396	4'850	636	196	832	2'090	3'592	5'682

3.3. Explications au sujet des charges des projets et des «services et offres»

Les charges des projets et des «services et offres» sont réparties sur la base des six domaines thématiques des années précédentes. Les explications suivent ces thèmes.

Être Église protestante sur trois plans

Le Synode a décidé en été 2021 de trois champs d'action :

- Communication
- Formation et professions
- Sauvegarde de la Création

Le budget pour les champs d'action reste inchangé par rapport à l'année précédente :

- jetons de présence pour douze personnes et quatre réunions par comité
- jetons de présence pour les délibérations préliminaires en sous-groupes (quatre personnes et quatre réunions par comité)
- Frais généraux d'un montant de 20 KCHF

Pour chaque domaine d'action et en fonction des besoins du comité stratégique concerné, le Conseil a réservé entre 0,25 et 0,40 EPT pour des chargés et chargées, des assistantes administratives et le service de la communication.

Le travail des comités stratégiques est limité à quatre ans au maximum. Les champs d'action sont donc traités comme des projets.

Les charges pour l'identité visuelle de l'EERS, d'un montant total d'environ 30 KCHF, sont principalement budgétées pour la sensibilisation des Églises à une image uniforme de l'EERS et pour la mise en œuvre dans les paroisses.

Les charges relatives au site Internet figurent depuis 2022 à la rubrique «services et offres». Les frais de personnel sont engagés pour la mise à jour du site et à la création de nouveaux contenus. Ils comprennent également un budget forfaitaire pour les sujets qui ne peuvent pas encore être attribués aux projets (p. ex. les prises de position sur des sujets ecclésiaux ou politiques actuels). Des frais généraux sont budgétés pour le support technique et les frais de fonctionnement.

Jusqu'à présent, la rubrique «Collaboration des présidences d'Église» comprenait notamment les charges liées à la Conférence des présidences d'Église (CPE). Pour l'année 2023, le titre a été complété par «Collaboration des présidences d'Église et des Églises membres». Il comprend désormais les projets déjà mentionnés dans l'introduction dans les domaines «Théologie et éthique» (75 KCHF) et «Relations avec les Églises» (50 KCHF).

Les dernières adaptations des règlements et ordonnances, y compris les traductions, sont budgétées sous le mot-clé «Mise en route de l'EERS».

Être Église protestante avec d'autres

L'œcuménisme en Suisse englobe les contributions à la Communauté de travail des Églises chrétiennes en Suisse CTEC et des frais de personnel d'un montant approximatif de 50 KCHF, ainsi que les frais de personnel pour la collaboration avec l'Église catholique romaine (15 KCHF) et les rencontres avec les délégations des Églises libres.

Pour la Communion d'Églises Protestantes en Europe CEPE, le budget prévoit, comme l'an dernier, des contributions à hauteur de 60 KCHF, avec en plus des frais de personnel et des frais généraux de l'ordre de 85 KCHF. Ces montants couvriront les travaux au sein du Conseil de la CEPE et les autres tâches d'entretien des relations. 40 KCHF sont budgétés pour les activités de l'EERS à l'occasion du 50^e anniversaire de la CEPE.

Le mot-clé «œcuménisme dans le monde» résume l'engagement au sein du Conseil œcuménique des Églises COE, de la Conférence des Églises européennes KEK et de la Communion mondiale d'Églises réformées CMER, ainsi que d'autres relations œcuméniques bilatérales. Il se décline essentiellement en contributions : COE (130 KCHF), KEK (85 KCHF), CMER (50 KCHF) ainsi que des contributions extraordinaires pour la délégation à l'Assemblée générale de la KEK (10 KCHF) et pour le Comité central du COE (25 KCHF).

Outre les contributions, un peu plus de 120 KCHF de frais de personnel et près de 25 KCHF de frais généraux ont été inscrits au budget.

Après la participation suisse à l'Assemblée du COE à Karlsruhe en 2022, aucun projet extraordinaire n'est prévu pour l'année 2023 dans le domaine de l'œcuménisme dans le monde.

Une visite de solidarité de la Présidente de l'EERS en Syrie et au Liban vise à soutenir les chrétiennes et chrétiens menacés sur place.

Comme les années précédentes, et conformément à la décision du Synode, les fonds transférés iront aux œuvres d'entraide et missionnaires protestantes et à l'Institut œcuménique de Bossey. En outre, les collectes volontaires et les dons des Églises membres aux organisations internationales seront budgétés pour la première fois en 2023 (95 KCHF).

La foi et la proclamation protestantes

À la suite de la dissolution de la commission «Église et Tourisme», le mot-clé «Vie chrétienne» se réfère désormais uniquement au travail pour le fonds des Églises suisses à l'étranger CESE.

Les frais de personnel d'un montant de près de 70 KCHF pour la Conférence «Solidarité protestante suisse» SPS sont absorbés par l'accompagnement thématique par un chargé, l'assistance administrative et le service de la communication. Les frais généraux prévus dans le budget doivent avant tout servir à faire connaître les projets.

Les contributions sont prélevées sur le fonds SPS (355 KCHF) et sur le fonds CESE (15 KCHF). Le fonds SPS soutient la paroisse de Mollis-Näfels (Glaris Nord), qui prévoit de rénover la charpente et le chauffage, d'améliorer la protection contre les incendies et de suspendre une cloche historique (80% de la collecte de la Réformation). Conformément au règlement, 20% de la collecte de la Réformation sont versés à la Fondation de la Réformation. L'offrande des catéchumènes est destinée à un camp de vacances des Frères de Bohême en République tchèque.

Les Églises suisses à l'étranger ont toujours la possibilité de demander une contribution au Fonds CESE pour des projets concrets et, depuis 2021, pour un soutien structurel dans des situations extraordinaires.

La célébration et la prière protestantes

D'entente avec la Commission de liturgie, le Conseil a décidé en 2021 de réaliser un recueil de chants EERS à paraître en quatre langues et dont l'utilisation sera avant tout réservée au Synode et aux autres événements de l'EERS. Les principales charges pour ce projet seront déjà engagées en 2022. En 2023, 15 KCHF sont budgétés pour son achèvement.

En outre, le «Travail liturgique» comprend le travail de la commission de liturgie et le soutien apporté à la commission par la chancellerie (35 KCHF), ainsi que les projets lancés par la commission (25 KCHF), qui seront encore concrétisés dans les échanges avec la commission de liturgie.

Sous «Oeco et sauvegarde de la Création», le travail du comité d'oeco *Églises pour l'environnement* est budgété.

L'engagement de l'EERS pour les questions environnementales est regroupé sous le mot-clé «Défense d'intérêts et prise d'influence».

Les messages à l'occasion des fêtes religieuses sont prévus dans le même ordre de grandeur que les années précédentes.

Les frais de droits d'auteur englobent les redevances versées à Suisa (musique et images), Pro Litteris (textes), VG Musikedition (copies distribuées dans les cultes) ainsi que les frais d'assistance juridique payés à la Fédération des utilisateurs de droits d'auteur et voisins (DUN), que l'EERS verse pour ses Églises membres.

L'action protestante

Les projets et «services et offres» de Diaconie Suisse sont poursuivis dans le même cadre que les années précédentes. Le mot-clé «Diaconie Suisse» intègre le site Internet *diaconie.ch* (75 KCHF), l'assemblée plénière, les comités, les groupes de travail et les commissions (85 KCHF).

Les frais de personnel de la chancellerie sont cofinancés par des fonds de tiers à hauteur de 80 KCHF. Depuis 2019, la plateforme internet *diaconie.ch* est financée par le budget ordinaire de l'EERS. Ce site est géré indépendamment de celui de l'EERS.

Outre les projets et «services et offres» de la Diaconie Suisse, le mot-clé «Diaconie» intègre également l'engagement pour le réseau pour les soins palliatifs (20 KCHF), l'aumônerie spéciale, dont font notamment partie l'aumônerie de l'armée et l'aumônerie dans les milieux de la santé (90 KCHF), ainsi que le projet ENSA Premiers secours en santé mentale (15 KCHF). Pour l'aumônerie de l'armée, des moyens supplémentaires ont été alloués dans le budget à la communication (courts métrages, brochures), conformément au mandat du Synode.

Dans le domaine de la politique de migration et d'asile, 50 KCHF sont consacrés à l'aumônerie dans les centres fédéraux. 25 KCHF servent à entretenir les relations avec les partenaires de la migration ou de la politique migratoire, 45 KCHF ont été alloués aux rencontres avec les responsables de la migration et la poursuite du développement de l'aumônerie dans les centres fédéraux. D'autres tâches figurent au budget pour un montant de 20 KCHF.

Le plus important «service» dans le domaine politique femmes et genre est la Conférence Femmes pour laquelle quelques 75 KCHF sont prévus au budget. Ce dernier alloue également 10 KCHF au fonds Travail des femmes et quelques 15 KCHF au projet «protection de l'intégrité personnelle».

Conformément à la décision du Synode de juin 2022, la contribution aux centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile a été augmentée à 470 KCHF. Le fonds Travail des femmes soutient notamment les Femmes protestantes en Suisse FPS et, au-delà, d'autres projets sur demande (près de 50 KCHF).

L'engagement public protestant

Sous le travail des relations publiques de l'EERS sont comptabilisés les heures des personnes travaillant dans le service de la communication qui ne peuvent pas être affectées à des projets concrets, notamment les relations média en général et le soutien médiatique. Le budget comprend également des frais généraux pour des publications, des honoraires et autres. Un supplément de *l'Illustré* pour la Pentecôte est budgété à hauteur de 40 KCHF.

L'EERS exprime sa position sur des thèmes de société actuels et les adapte en fonction de l'évolution du discours social. Au total, près de 150 KCHF sont budgétés pour des études et des prises de positions éthiques. Une grande partie de ce budget est du temps de travail réservé pour des projets théologiques que le nouveau Conseil concrétisera début 2023.

En outre, l'EERS maintiendra, comme par le passé, son soutien financier au Prix du film à Locarno, au festival de cinéma «Visions du réel» à Nyon et à R/TV Tessin (pour un total de 27 KCHF).

Dans le cadre de son engagement en faveur de la protection de l'environnement, la chancellerie cherche à obtenir les labels «Coq Vert» et «Communauté Bleue». L'achèvement de ces projets était initialement prévu pour l'année 2021, mais a dû être reporté à 2023 en raison des restrictions imposées par la crise du coronavirus et d'autres priorités. Au total, un peu plus de 35 KCHF sont budgétés pour les thèmes écologiques au-delà du champ d'action, notamment pour les frais de personnel.

Une enveloppe de quelques 85 KCHF a été réservée au monitoring des activités sous la Coupole fédérale, aux consultations et à l'élaboration des prises de position, ainsi qu'au dialogue avec les partis, dont 75 KCHF pour les frais de personnel.

La participation à l'organisme responsable du Forum Politique Berne a été prolongée jusqu'à fin 2023. Des frais de personnel et généraux d'un montant de 50 KCHF ont été budgétés pour la préparation et la réalisation des manifestations.

La paix religieuse doit continuer à être renforcée par les contributions ordinaires et le travail pour le SCR et IRAS COTIS (40 KCHF).

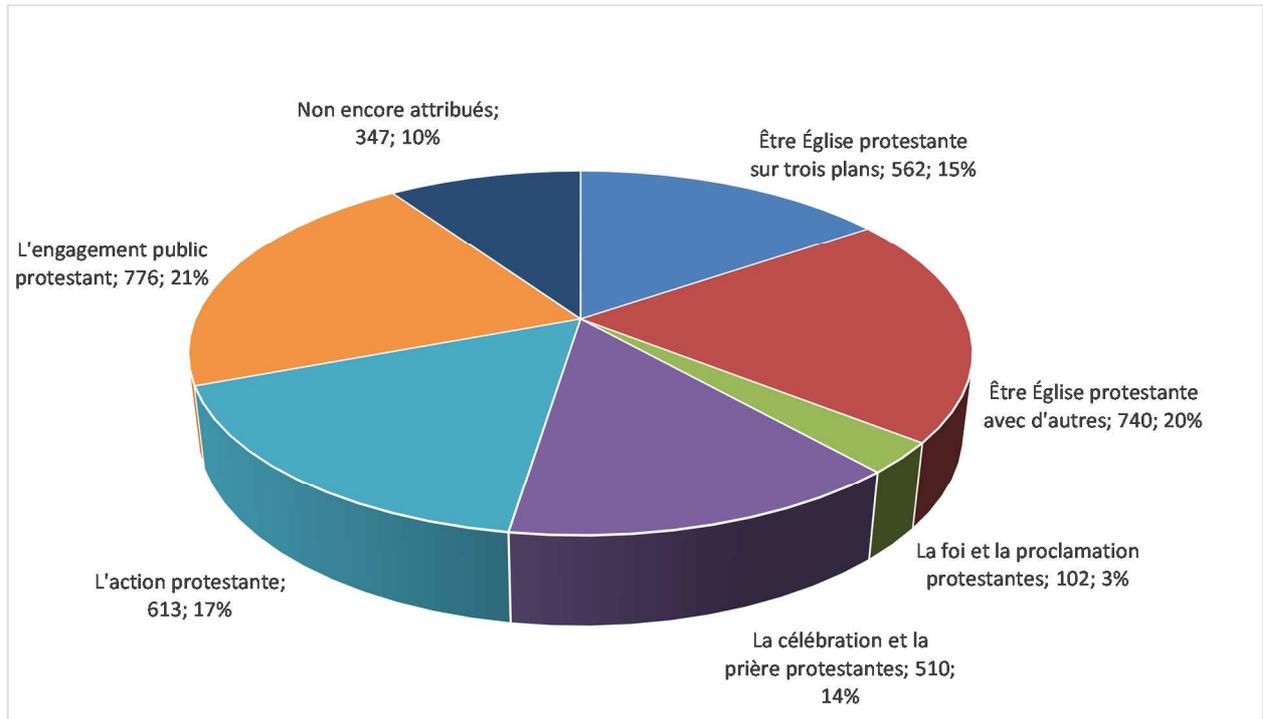
Du temps de travail est par ailleurs réservé à la collaboration avec les partenaires juifs (10 KCHF), aux «nouveaux mouvements religieux» (10 KCHF) et aux autres dialogues inter-religieux (15 KCHF).

Un montant total de 20 KCHF peut être demandé au fonds en faveur des droits humains pour des projets concrets.

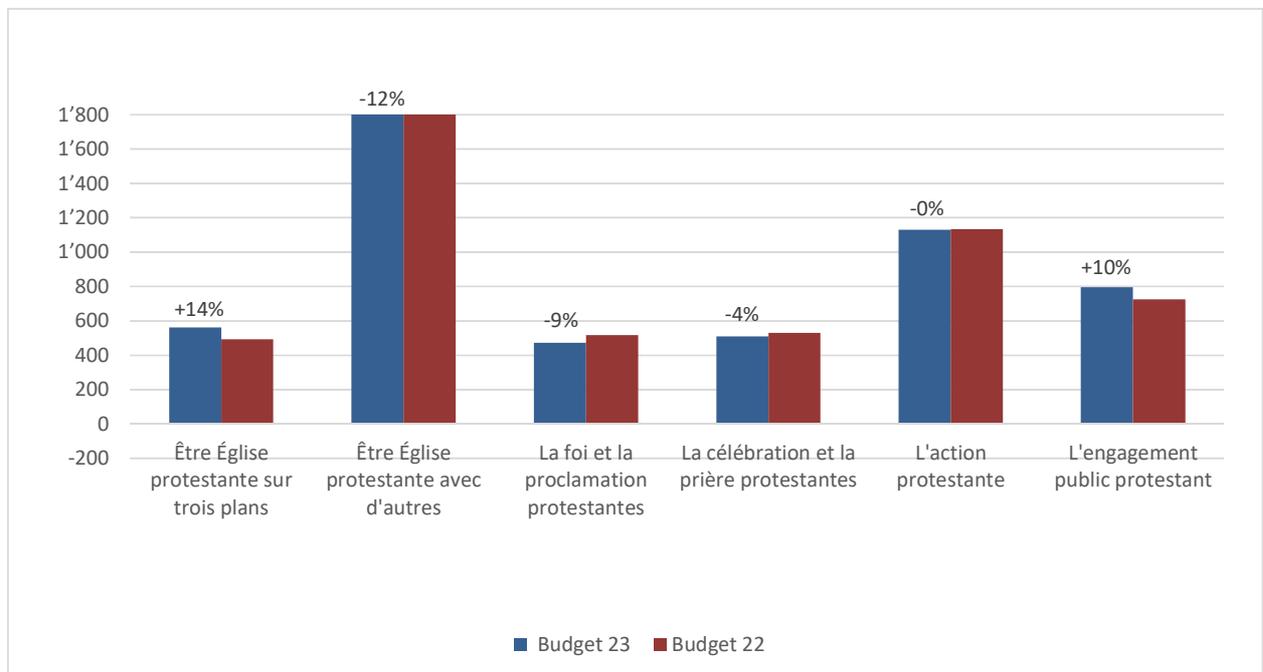
Comme de coutume, une partie du temps de travail disponible en 2022 n'est pas encore affectée à des projets fixes. Quelque 570 jours de travail ou l'équivalent de 300 KCHF, sont réservés à des tâches imprévues et des nouveaux projets après la définition des objectifs de la législature. Par ailleurs, les frais généraux (photocopies, frais de port, etc.) ne sont pas ventilés dans leur intégralité sur des projets définis.

3.4. Charges des projets et des «services et offres» par domaine thématique

Sans transmissions ni contributions de fonds liés, en % et KCHF



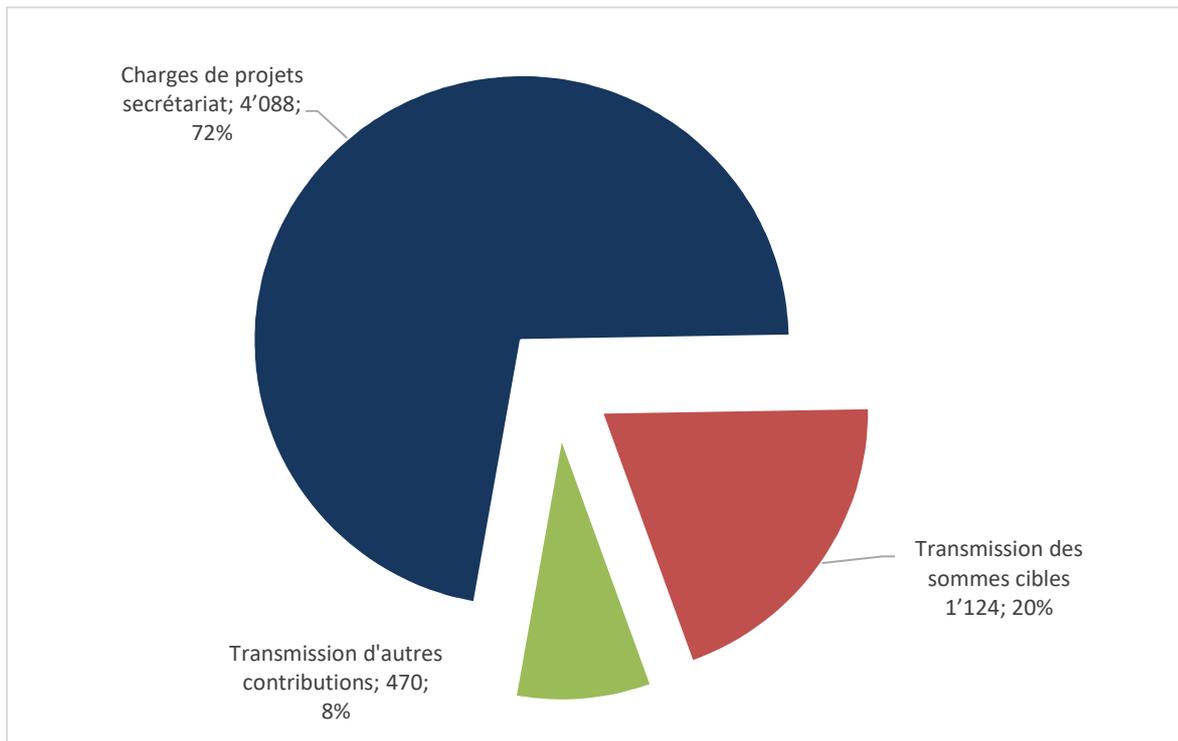
En %, en comparaison avec l'exercice précédent



3.5. Répartition des charges des projets et des «services et offres» par objectif

L'EERS peut allouer les trois quarts du budget des projets à ses projets et «services et charges». Le dernier quart concerne des fonds transférés vers les œuvres d'entraide et missionnaires protestantes et l'Institut œcuménique Bossey, les dons volontaires et les collectes pour les organisations internationales ou encore les contributions extraordinaires pour l'aumônerie dans les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile.

Transferts en % et KCHF



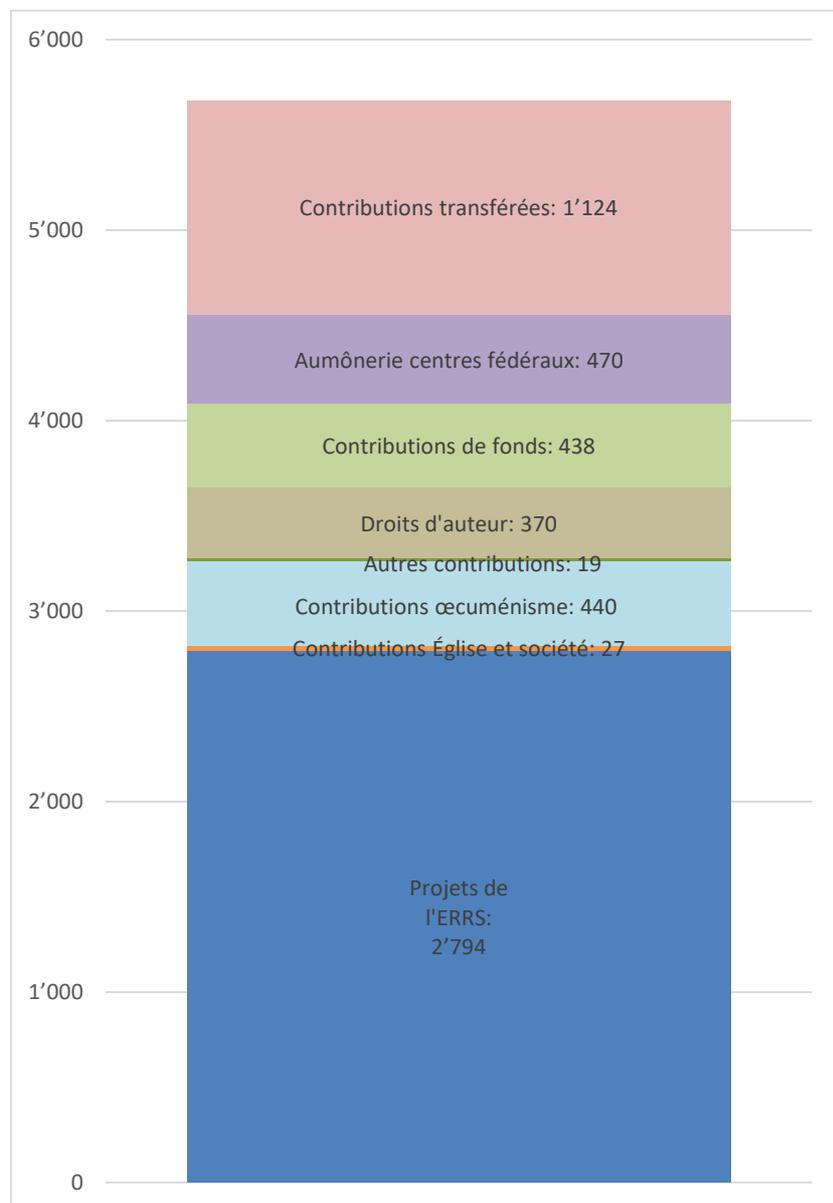
Le reste, soit près de 4'090 KCHF, est également partiellement affecté. Le graphique à la page suivante classe les charges des projets et des «services et offres» (5'680 KCHF) en fonction de l'influence que le Conseil a sur leur affectation.

- Un peu plus de 25% du budget concernent les montants susmentionnés, en transit vers les œuvres d'entraide et missionnaires protestantes, l'Institut œcuménique de Bossey, les organisations internationales et l'aumônerie dans les centres fédéraux.
- Les montants pour des projets financés par des fonds affectés correspondent à environ 8% du budget des projets et des «services et offres». Concrètement, ces contributions sont déterminées par les commissions du Conseil selon l'objectif stipulé par les donateurs.
- Environ 6,5% du budget des projets et des «services et offres» vont aux redevances pour les droits d'auteur. L'EERS a conclu des contrats avec les sociétés d'exploitation en faveur de paroisses évangéliques-reformés et des paroisses de l'EEM.
- Quelque 8% supplémentaires du budget des projets et des «services et offres» sont dédiés aux contributions à des organisations internationales et à l'œcuménisme en Suisse.

■ Près de 1,0% des contributions sont orientés vers des institutions qui se consacrent à des thèmes ecclésiaux (‘Église et société’) et vers d’autres organisations, notamment dans le domaine de la migration et des soins palliatifs (‘autres contributions’).

Seule la moitié du budget total est destinée aux projets et aux ‘services et offres’ de la chancellerie.

Charges des projets et des ‘services et offres’ par affectation en KCHF



4. Charges structurelles

	Personnel	Frais généraux	Budget 23	Budget 22	Comptes 21
Synode	241	135	376	332	567
Conseil	493	86	579	622	487
Bureau de la présidente	463	28	491	472	408
Services centraux	707	46	753	693	904
Infrastructure	49	154	203	202	245
Immeuble	5	254	259	205	205
Bibliothèque	8	4	12	14	8
Frais administratifs des départements	51	0	51	41	40
Total	2'017	707	2'724	2'581	2'864

Explications concernant les charges structurelles

Synode

Dans le budget sont contenus le synode d'été à Olten et le synode d'automne à l'Hôtel du gouvernement de Berne. Pour l'assistance administrative, le secrétariat du Synode, la communication et d'autres soutiens tels que les contrôles internes des traductions ainsi que les participations des personnes mandatées au Synode, près de 1,45 EPT ou 220 KCHF ont été portés budgétés. En outre, les frais de personnel comprennent les indemnités pour la présidence du Synode et la CEG, y compris l'indemnité forfaitaire selon l'art. 16 du règlement des finances, ainsi que l'indemnité de la commission chargée de préparer un synode de réflexion. Le Conseil part du principe que le Synode mettra en place cette commission à l'automne 2022.

Conseil

Les charges du Conseil englobent les indemnités versées aux membres exerçant leur fonction à titre accessoire (375 KCHF, y compris charges annexes) ainsi que les frais de personnel pour l'assistante administrative du Conseil (0,7 EPT), la préparation et le suivi des séances par la chancellerie et le soutien par le service de la communication (0,2 EPT), mais aussi les frais de voyage et de représentation (60 KCHF), les honoraires et autres frais généraux (26 KCHF).

L'indemnité des membres du Conseil est calculée sur la base du règlement des finances, à savoir : 0,25 EPT par membre du Conseil et 0,25 EPT supplémentaire à répartir entre les membres du Conseil.

Bureau de la présidente

Les frais de personnel englobent l'indemnisation de la présidente (195 KCHF plus 45 KCHF de charges annexes) et, en outre, les salaires de l'assistante administrative (0,8 EPT), du collaborateur personnel (0,5 EPT) ainsi que le soutien de la communication et les personnes mandatées de la chancellerie. Parmi les frais généraux, près de 30 KCHF sont consacrés aux frais de voyage et de représentation conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des frais.

Services centraux

Près de 95% des charges vont au compte des frais de personnel pour la direction de la chancellerie, les services des finances, du personnel et de l'accueil.

Infrastructure

Cette rubrique intègre les frais pour l'informatique (environ 90 KCHF), la formation continue, le recrutement du personnel, les charges mentionnées dans l'introduction pour le versement des dossiers de l'EERS aux Archives fédérales et à d'autres dépenses.

Immeuble

L'immeuble, revalorisé en 2010, est amorti à hauteur de quelque 100 KCHF par an sur une période de 40 ans. Les autres charges vont au compte des redevances et de l'entretien.

Le Conseil prévoit d'aménager un espace de recueillement en 2023, pour lequel il n'existait toutefois pas encore de plans concrets au moment de l'établissement du budget. Il a donc inscrit au budget un montant forfaitaire de 50 KCHF, qui sera financé par un prélèvement sur le fonds John Jeffries.

Charges administratives des départements

Rapports, y compris rapport d'activité, commission du personnel, travaux de traduction, etc.

5. Tableau sur la variation du capital

Comptes	Existant initial 1.1.2023	Produits internes	Dotation externe	Transferts de fonds internes	Utilisation externe	Existant final 31.12.2023
Fonds affectés						
Fonds diaspora en Suisse	0					0
Fonds travail des femmes	72		50		-50	72
Fonds en faveur des droits humains	64		25		-21	68
Fonds Solidarité protestante Suisse	504		420		-420	504
Fonds Églises suisses à l'étranger	346				-15	331
Fonds Journées de l'Église en Suisse	153					153
Fonds Aumônerie dans les centres fédéraux (asile)	0		470		-470	0
Capital SCR (Conseil suisse des religions)	34		63		-55	42
Capital des fonds (fonds affectés)	1'173		1'028	0	-1'031	1'170
Réserves de réévaluation						
Réserve de réévaluation de l'immeuble	2'686				-100	2'586
Réserve de fluctuations des placements	1'434					1'434
Fonds libres						
Fonds prévoyance vieillesse	88					88
Fonds Huldrych Zwingli	837					837
Fonds manifestations internationales	272		30		-55	247
Fonds John Jeffries	1'256				-52	1'204
Fonds publications / documentation	0					0
Fonds de solidarité	21					21
Capital libre généré						
Capital généré	2'439			102		2'541
Résultat annuel	102	-23		-102		-23
Capital de l'organisation	9'135	-23	30	0	-207	8'935

Exercice précédent

Comptes	Existant initial 1.1.2022	Produits internes	Dotation externe	Transferts de fonds internes	Utilisation externe	Existant final 31.12.2022
Fonds affectés						
Fonds diaspora en Suisse	39				-39	0
Fonds travail des femmes	72		50		-50	72
Fonds en faveur des droits humains	60		25		-21	64
Fonds Solidarité protestante Suisse	465		420	39	-420	504
Fonds Églises suisses à l'étranger	361				-15	346
Fonds Journées de l'Église en Suisse	163				-10	153
Fonds Aumônerie dans les centres fédéraux (asile)	0		420		-420	0
Capital SCR (Conseil suisse des religions)	26		63		-55	34
Capital des fonds (fonds affectés)	1'186		978		-991	1'173
Réserves de réévaluation						
Réserve de réévaluation de l'immeuble	2'786				-100	2'686
Réserve de fluctuations des placements	1'434					1'434
Fonds libres						
Fonds prévoyance vieillesse	88					88
Fonds Huldrych Zwingli	902			5	-70	837
Fonds manifestations internationales	359		30		-117	272
Fonds John Jeffries	1'258				-2	1'256
Fonds publications / documentation	5			-5		0
Fonds de solidarité	21					21
Capital libre généré						
Capital généré	1'847			592		2'439
Résultat annuel	592	102		-592		102
Capital de l'organisation	9'292	102	30	0	-289	9'135

Explications relatives aux variations du capital

Existant initial au 1.1.2022

Valeurs du bilan au 31.12.2021

Existant final au 31.12.2022 et existant initial au 1.1.2023

Existant initial au 1.1.2022 extrapolé en fonction du budget 2022

Produits internes

Le capital généré durant la période (résultat annuel)

Dotation externe

Attributions au capital durant la période

Transferts à l'intérieur des fonds

Transfert du résultat de l'exercice précédent dans le capital généré

Utilisation externe

Prélèvements des fonds

Existant final au 31.12.2023

Valeurs prévues au bilan en raison des variations anticipées du capital

Fonds diaspora en Suisse

En 2022, le Conseil a décidé de transférer les actifs du fonds Diaspora en Suisse au Fonds SPS, car les deux fonds avaient pour but de soutenir les organisations et les personnes de la diaspora.

Fonds Travail des femmes

Les contributions du fonds Travail des femmes soutiennent en premier lieu la fédération des femmes protestantes en Suisse FPS. Une aide financière est également apportée sur demande à la réalisation de certains projets. La collecte en faveur du fonds Travail des femmes a donné des résultats de plus en plus médiocres ces dernières années, mais elle a de nouveau légèrement augmenté au cours du premier semestre de l'année 2022. Pour l'année 2023, le Conseil s'attend donc à ce que les recettes de la collecte soient aussi élevées que l'année précédente (50 KCHF).

Fonds en faveur des droits humains

Les contributions du fonds Droits humains soutiennent des projets ou des personnes individuelles en Suisse et à l'étranger. Le Conseil a mandaté l'EPER qui décide des projets à soutenir. Le résultat des collectes n'a cessé de diminuer d'année en année et le capital du fonds a fondu en conséquence. Pour l'année 2022, le Conseil a diminué le budget des contributions au financement de projets. Pour l'année 2023, le budget reste tout aussi modeste, car selon le règlement, la fortune du fonds ne peut pas être inférieure à 50 KCHF.

Fonds CESE

L'engagement de la FEPS en faveur des Églises suisses à l'étranger (CESE) a pris fin en 2017. La fortune résiduelle du fonds est utilisée sur demande des Églises suisses à l'étranger pour des projets spécifiques et, depuis 2021, également pour un soutien structurel dans des situations extraordinaires.

Fonds Solidarité protestante suisse

Conformément à la décision de l'AD de l'été 2017, l'EERS a donné à Solidarité protestante suisse (SPS) la forme d'une conférence. SPS avait transféré sa fortune à la FEPS en 2019. Le capital se compose du legs J. Stehli et des contributions transitoires issues de la collecte de la Réformation, de l'offrande des catéchumènes, ainsi que des dons «coup de cœur». Conformément au règlement, les collectes sont destinées à des projets ecclésiaux dans la diaspora.

Les recettes de la Collecte de la Réformation 2020/21 ont été nettement inférieures aux attentes. Au premier semestre 2022, les recettes pour le fonds étaient à nouveau légèrement supérieures, mais inférieures par rapport aux recettes du premier semestre 2020. Pour l'année 2023, le Conseil prévoit à nouveau des entrées à hauteur de 420 KCHF provenant de la Collecte de la Réformation et de l'Offrande des catéchumènes. Le règlement prévoit désormais une indemnisation pour les travaux effectués par la chancellerie pour le fonds, que le Conseil a fixée à 35 KCHF pour l'année 2023. Après déduction de cette indemnité ainsi que des frais généraux pour la publicité, etc. (30 KCHF), 80% de la Collecte de la Réformation sont destinés à la paroisse de Mollis-Näfels (Glaris Nord) et 20% à la Fondation de la Réformation. L'Offrande des catéchumènes est destinée à un centre de vacances en République tchèque (voir aussi les explications sur les charges pour les projets et les «services et offres»). Aucune contribution n'est versée en dehors des collectes.

Capital SCR

La FEPS a exercé la présidence du Conseil suisse des religions SCR jusqu'au début de 2018, puis a passé le témoin à l'Église catholique-chrétienne. L'administration reste cependant aux mains de l'EERS qui continue donc à gérer le capital du SCR comme fonds affecté.

Réserve de réévaluation de l'immeuble

Cette réserve de réévaluation a été créée en 2010 dans la foulée de la réévaluation de l'immeuble. L'amortissement de l'immeuble réévalué de Sulgenauweg, d'un montant d'environ 100 KCHF, est imputé en totalité à la réserve de réévaluation. Les amortissements annuels n'ont donc aucun effet sur le compte de résultat.

Réserve de fluctuations de valeurs

L'objectif est de constituer une réserve de fluctuations de valeurs à hauteur de 25% de la valeur du portefeuille de titres. Comme le Conseil ne budgétise pas les gains et les pertes de cours, il ne budgétise pas non plus le prélèvement sur la réserve de fluctuations. En raison des pertes de cours importantes au premier semestre 2022 et de l'instabilité toujours attendue des marchés, il est possible que des prélèvements importants soient effectués sur la réserve.

Fonds pour les manifestations internationales

Le fonds pour les manifestations internationales est doté de 30 KCHF par an pour financer les contributions aux assemblées ou d'autres dépenses ponctuelles des organisations internationales. En 2023, des prélèvements sont budgétés pour une contribution de l'EERS au 100^e anniversaire de la CEPE, à l'Assemblée générale de la KEK et à une manifestation du COE.

Fonds John Jeffries

Le fonds John Jeffries est destiné à l'entretien et au développement du patrimoine immobilier de l'EERS. Il peut également être mis à contribution pour l'achat de nouveaux meubles.

Depuis 2016, l'amortissement annuel pour le remplacement des fenêtres de l'immeuble du Sulgenauweg est financé par le fonds.

En 2023, un prélèvement supplémentaire de 50 KCHF est budgété pour l'aménagement d'un espace de recueillement dans les locaux de la chancellerie.

Fonds publications / documentation

Le Conseil propose au Synode de transférer le capital restant du fonds publications / documentation au fonds Huldrych Zwingli en 2022. Ceci est déjà illustré dans le tableau.

Capital généré

Le capital libre de l'EERS généré au fil des années précédentes (excédents de recettes / excédents de charges).

Résultat annuel

Le résultat déterminé dans le compte d'exploitation

6. Contributions des membres

Église membre	M _i Nombre de membres	B _{1i} Contribution sans correction	K ₁ Facteur de l'Église (neutre)	a Correction Indice des ressources	b Correction financement	c Correction proportion de protestants	K _i Somme: K ₁ + a+b+c	B _{1i} *K _i Résultat intermédiaire	G _i Clé de répartition	B _i Neu Contribution 2023	B _i 2021 Contribution 2022	B _i Neu - B _i 2022 Écart en CHF / Écart en %		Clé de répartition adoptée	Église membre
AG	148'684	450'513	1.00	0.00	1.10	-0.20	1.90	855'975	7.770%	461'932	457'755	4'177	0.9%	7.800%	AG
AI/AR	22'222	67'333	1.00	0.00	1.10	-0.20	1.90	127'933	1.161%	69'040	63'782	5'258	8.2%	1.166%	AI/AR
BE-JU-SO	544'256	1'649'096	1.00	-0.10	0.70	0.10	1.70	2'803'463	25.449%	1'512'904	1'509'617	3'287	0.2%	25.545%	BE-JU-SO
BL	79'591	241'161	1.00	0.15	1.10	-0.20	2.05	494'380	4.488%	266'795	273'364	-6'569	-2.4%	4.505%	BL
BS	23'941	72'541	1.00	0.35	1.05	-0.30	2.10	152'336	1.383%	60'000	50'000	10'000	20.0%	1.013%	BS
FR	39'184	118'728	1.00	-0.10	0.70	-0.30	1.30	154'346	1.401%	83'294	82'123	1'171	1.4%	1.406%	FR
GE	45'284	137'211	1.00	0.35	0.00	-0.50	0.85	116'629	1.059%	62'939	75'802	-12'863	-17.0%	1.063%	GE
GL	2'864	38'978	1.00	-0.20	1.00	-0.20	1.60	62'365	0.566%	33'655	36'968	-3'313	-9.0%	0.568%	GL
GR	62'514	189'417	1.00	-0.10	1.10	-0.20	1.80	340'951	3.095%	183'995	176'327	7'668	4.3%	3.107%	GR
LU	39'528	119'770	1.00	0.00	1.10	-0.50	1.60	191'632	1.740%	103'415	103'572	-157	-0.2%	1.746%	LU
NE	36'946	111'946	1.00	-0.10	0.10	-0.20	0.80	89'557	0.813%	48'330	50'579	-2'249	-4.4%	0.816%	NE
NW	4'189	12'693	1.00	0.35	1.10	-0.50	1.95	24'751	0.225%	13'357	13'343	14	0.1%	0.226%	NW
OW	2'823	8'554	1.00	0.35	1.35	-0.50	2.20	18'819	0.171%	10'156	9'231	925	10.0%	0.171%	OW
SG	98'929	299'755	1.00	-0.10	1.35	-0.30	1.95	584'522	5.306%	315'441	312'219	3'222	1.0%	5.326%	SG
SH	27'196	82'404	1.00	-0.10	1.00	-0.20	1.70	140'087	1.272%	75'599	78'486	-2'887	-3.7%	1.276%	SH
SO	24'168	73'229	1.00	-0.20	1.25	-0.50	1.55	113'505	1.030%	61'254	63'066	-1'812	-2.9%	1.034%	SO
SZ	17'500	53'025	1.00	0.40	0.70	-0.50	1.60	84'840	0.770%	45'785	47'356	-1'571	-3.3%	0.773%	SZ
TG	88'876	269'294	1.00	-0.10	1.00	-0.20	1.70	457'800	4.156%	247'054	250'684	-3'630	-1.4%	4.171%	TG
TI	12'777	38'714	1.00	0.15	-0.30	-0.50	0.35	13'550	0.123%	7'312	7'662	-350	-4.6%	0.123%	TI
UR	1'622	4'915	1.00	-0.20	1.20	-0.50	1.50	7'373	0.067%	3'979	3'546	433	12.2%	0.067%	UR
VD	185'199	561'153	1.00	0.15	0.75	-0.20	1.70	953'960	8.660%	514'809	523'908	-9'099	-1.7%	8.692%	VD
VS	20'812	63'060	1.00	-0.20	0.10	-0.50	0.40	25'224	0.229%	13'612	15'761	-2'149	-13.6%	0.230%	VS
ZG	16'042	48'607	1.00	0.50	1.80	-0.30	3.00	145'821	1.324%	78'693	76'808	1'885	2.5%	1.329%	ZG
ZH	396'876	1'202'533	1.00	0.35	1.35	-0.20	2.50	3'006'333	27.291%	1'622'382	1'613'773	8'609	0.5%	27.394%	ZH
EMK	5'123	15'523	1.00	0.00	0.00	0.00	1.00	0	0.451%	26'725	26'725	0	0.0%	0.451%	EMK
Total	1'957'146	5'930'153						10'966'152	100%	5'922'457	5'922'457				Total

7. Sommes cibles et autres contributions

	Clé de répartition	Contributions extraordinaires	Sommes cibles Institut	Sommes cibles EPER	Sommes cibles EPER	
	2023	Centres fédéraux	Bossey		Aide aux réfugiés	
	%	CHF	CHF	CHF	CHF	
AG	7.800%	36'658	4'680	191'011	80'724	AG
AI/AR	1.166%	5'479	699	28'548	12'065	AI/AR
BE-JU-SO	25.545%	120'062	15'327	625'593	264'384	BE-JU-SO
BL	4.505%	21'173	2'703	110'321	46'623	BL
BS	1.013%	4'762	608	24'810	10'485	BS
FR	1.406%	6'610	844	34'442	14'556	FR
GE	1.063%	4'995	638	26'026	10'999	GE
GL	0.568%	2'671	341	13'916	5'881	GL
GR	3.107%	14'602	1'864	76'083	32'154	GR
LU	1.746%	8'207	1'048	42'763	18'072	LU
NE	0.816%	3'835	490	19'985	8'446	NE
NW	0.226%	1'060	135	5'523	2'334	NW
OW	0.171%	806	103	4'200	1'775	OW
SG	5.326%	25'033	3'196	130'436	55'124	SG
SH	1.276%	5'999	766	31'261	13'211	SH
SO	1.034%	4'861	621	25'329	10'704	SO
SZ	0.773%	3'633	464	18'932	8'001	SZ
TG	4.171%	19'606	2'503	102'158	43'173	TG
TI	0.123%	580	74	3'024	1'278	TI
UR	0.067%	316	40	1'645	695	UR
VD	8.692%	40'855	5'215	212'876	89'964	VD
VS	0.230%	1'080	138	5'629	2'379	VS
ZG	1.329%	6'245	797	32'540	13'752	ZG
ZH	27.394%	128'751	16'435	670'860	283'516	ZH
EEM	0.451%	2'121	271	11'051	4'670	EEM
TOTAL	100%	470'000	60'000	2'448'962	1'034'965	TOTAL



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

15

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Plan financier 2024 – 2027

Proposition

Le Synode prend connaissance du plan financier 2024 – 2027.

Berne, le 6 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

1. Remarques générales

Tout comme le budget, le plan financier est présenté selon la norme comptable GAAP RPC 21. Il contient, outre le compte d'exploitation, le tableau sur la variation du capital.

La planification porte sur les années 2024 à 2027, une nouvelle législature débute en 2023. Comme expliqué dans le budget pour l'année 2023, le Conseil définira ses nouveaux projets et un calendrier correspondant après l'élaboration des objectifs de la législature début 2023. Le présent plan financier représente donc pour l'essentiel une actualisation du budget 2023.

En 2022, le Conseil a adopté un nouveau règlement d'organisation avec un nouvel organigramme. La planification du personnel pour l'année 2023 reflète déjà cette structure. Pour la période de planification 2024 à 2027, l'hypothèse retenue est que la structure des collaborateurs restera constante. En raison de la hausse attendue des prix à la consommation, une augmentation salariale modérée de 1% par an a été anticipée.

Le plus grand défi de l'avenir sera le déséquilibre qui se dessine : Le Synode a confié au Conseil de l'EERS des tâches supplémentaires au cours des dernières années et lui en confiera probablement d'autres (p. ex. commission de liturgie). Le Conseil attend également des impulsions pour de nouveaux projets de la part des comités stratégiques qui ont commencé leurs travaux fin 2021. Le Conseil définira ces projets avec la participation des comités. Parallèlement, l'étude sur l'avenir du financement ecclésial a montré que les Églises membres disposeront de moins de moyens dans les années à venir. Des dépenses plus élevées dues à l'augmentation des prix à la consommation renforceront encore cet effet. Le Conseil et le Synode doivent donc fixer ensemble des priorités et repenser la répartition des moyens financiers au cours de la nouvelle législature.

2. Compte d'exploitation 2023 à 2027

	Budget 2023		Plan 2024		Plan 2025		Plan 2026		Plan 2027	
	KCHF	%								
Produits										
Contributions des membres	5'922	72.6	5'922	72.6	5'922	72.6	5'922	72.6	5'922	72.6
Autres contributions aux projets, services, offres	589	7.2	589	7.2	589	7.2	589	7.2	589	7.2
Sommes cibles pour transmission	1'124	13.8	1'124	13.8	1'124	13.8	1'124	13.8	1'124	13.8
Collectes pour fonds	495	6.1	495	6.1	495	6.1	495	6.1	495	6.1
Total produits internes	8'130									
Produits de prestations fournies	26	0.3	26	0.3	26	0.3	26	0.3	26	0.3
Produits de remboursements div. des assurances	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
Total produits	8'156	100.0								
Charges d'exploitation										
Total projets et services et offres	-5'682	67.6	-5'693	68.3	-5'684	68.1	-5'570	67.4	-5'571	67.1
Total charges structurelles	-2'724	32.4	-2'641	31.7	-2'663	31.9	-2'693	32.6	-2'735	32.9
Total charges d'exploitation	-8'406		-8'334		-8'347		-8'263		-8'306	
Résultat d'exploitation	-250		-178		-191		-107		-150	
Total résultat financier	45									
Total autres résultats	2		0		0		0		0	
Résultat avant variation du capital des fonds	-203		-133		-146		-62		-105	
Variation du capital des fonds										
Fonds affectés										
Allocation	-1'028		-965		-965		-965		-965	
Utilisation	1'031		976		976		976		976	
Fonds libres										
Allocation	-30		-30		-30		-30		-30	
Utilisation	207		167		132		102		103	
Total variation du capital des fonds	180		148		113		83		84	
Résultat annuel (avant alloc. au cap. de l'organis.)	-23		15		-33		21		-21	
Attributions										
Attribution / utilisation capital de l'organisation	23		-15		33		-21		21	
Résultat annuel	0									

2.1 Produits

Le plan financier des années 2023 à 2026 prévoit le statu quo en termes de contributions. Si certaines tâches devaient être transférées à l'EERS dans un avenir rapproché, il faudrait également envisager une adaptation des contributions.

Le Conseil part du principe que les contributions extraordinaires pour l'aumônerie dans les centres fédéraux, les contributions selon l'accord avec *e.G. Diakonie Schweiz* aux projets de Diaconie Suisse, ainsi que les contributions aux manifestations de l'EERS (CPE, Conférence Femmes, Synode) resteront stables durant toute la période de planification.

La continuité est également stipulée pour les sommes cibles et les collectes en faveur des fonds.

2.2 Charges des projets et des «services et offres»

Dans les charges des projets et des «services et offres» sont contenus aussi bien les frais de personnel que les frais généraux.

Dans les frais de personnel, il est tenu compte d'une augmentation modérée des salaires en compensation du renchérissement de 1% par année et de l'hypothèse d'une structure du personnel inchangée.

L'aide aux organisations internationales se poursuivra sous la forme de contributions ordinaires et d'apports financiers à des projets concrets, en particulier les assemblées plénières.

En 2024, des contributions extraordinaires seront versées en faveur de l'Assemblée générale de la Communion d'Églises Protestantes en Europe CEPE et du Global Christian Forum. En 2025, l'Assemblée générale de la Communion mondiale d'Églises réformées CMER en Thaïlande et les charges seront entièrement compensées par des prélèvements sur le Fonds manifestations internationales.

En 2023, le Conseil décidera aussi des nouveaux objectifs pour la législature. Il peut en résulter de nouveaux projets ou «services et offres» alors que d'autres seront supprimés. Le plan financier repose sur l'hypothèse de frais généraux constants durant la période de planification.

2.3 Charges structurelles

Les charges structurelles couvrent les dépenses du Synode, du Conseil et du bureau de la présidente, ainsi que celles des services centraux, dans la mesure où elles ne peuvent être affectées à des projets. De plus, les collaboratrices et collaborateurs qui travaillent habituellement pour des projets y comptabilisent leur temps de travail lorsqu'elles et ils effectuent des tâches administratives comme la rédaction du rapport d'activité.

Les charges structurelles ne sont pas ventilées sur les secteurs.

L'immeuble est amorti à hauteur d'env. 100 KCHF par an. Cet amortissement est inscrit au compte de la réserve de réévaluation, l'amortissement est donc sans effet sur le résultat. Pour les autres éléments d'infrastructure, des amortissements d'approximativement 20 KCHF sont prévus.

2.4 Résultat financier

Comme dans le budget, les intérêts et les dividendes escomptés sur les parts de fonds ainsi que la gestion de la fortune sont budgétés, tandis que les fluctuations de cours ne le sont pas.

2.5 Autres résultats

La secrétaire générale de la Communauté de travail des Églises chrétiennes en Suisse est engagée par l'intermédiaire de l'EERS. Les charges occasionnées sont intégralement restituées.

L'EERS assume en outre, probablement encore jusqu'en 2024, des tâches administratives pour le compte du Conseil suisse des religions SCR. Ces charges sont compensées par des prélèvements du Fonds SCR et n'ont pas d'effet sur le résultat annuel.

2.6 Résultats des fonds

Les détails figurent dans le tableau sur la variation du capital.

3 Tableau sur la variation du capital 2024 à 2027

Comptes	Existant initial 1.1.2024	Produits internes	Dotation externe	Transferts de fonds internes	Utilisation externe	Existant final 31.12.2027
Fonds affectés						
Fonds diaspora en Suisse	0					0
Fonds travail des femmes	72		200		-200	72
Fonds en faveur des droits humains	68		100		-84	84
Fonds Solidarité protestante Suisse	504		1'680		-1'680	504
Fonds Églises suisses à l'étranger	331		0		-60	271
Fonds Journées de l'Église en Suisse	153		0		0	153
Fonds Aumônerie dans les centres fédéraux (asile)	0		1'880		-1'880	0
Capital SCR (Conseil suisse des religions)	42		0		0	0
Capital des fonds (fonds affectés)	1'170		3'860		-3'904	1'084
Réserves de réévaluation						
Réserve de réévaluation de l'immeuble	2'586		0		-397	2'189
Réserve de fluctuations des placements	1'434		0		0	1'434
Fonds libres						
Fonds prévoyance vieillesse	88		0		0	88
Fonds Huldrych Zwingli	837		0		0	837
Fonds manifestations internationales	247		120		-95	272
Fonds John Jeffries	1'204		0		-12	1'192
Fonds publications / documentation	0		0		0	0
Fonds de solidarité	21		0		0	21
Capital généré	2'541				-20	2'521
Résultat annuel	-23	-18		20		-21
Capital de l'organisation	8'935	-18	120	0	-504	8'533

Les fonds libres sont gérés conformément à leurs règlements, les fonds affectés conformément aux ordonnances. Les règlements et les ordonnances ont été mis à jour en 2022.

En 2019, le capital de Solidarité protestante Suisse a été transféré à la FEPS. Le plan financier anticipe un résultat constant de la collecte de la Réformation et de l'offrande des catéchumènes de l'ordre de 420 KCHF par an.

Les collectes en faveur du Fonds des Églises suisses à l'étranger CESE ont été suspendues à fin 2017 sur décision de l'Assemblée des délégués. Le capital résiduel du fonds sert à soutenir des projets concrets des Églises suisses à l'étranger, et depuis 2021, finance également un soutien structurel dans des situations extraordinaires. Les Églises à l'étranger souhaitant bénéficier d'une telle aide doivent adresser une demande au fonds. Le plan financier prévoit des versements de l'ordre de 15 KCHF par an, et ce jusqu'à épuisement du capital. Les années passées, les demandes ont été inférieures aux attentes.

Les contributions extraordinaires des Églises membres à l'aumônerie dans les centres fédéraux sont toujours intégralement reversées dans la même année. En 2023, elles passeront de 420 KCHF à 470 KCHF.

Le capital du SCR sera sorti de la comptabilité sans effet sur le résultat lorsque le mandat prendra fin en 2024.

Le capital de l'organisation diminuera d'environ 460 KCHF durant la période de planification, et ce pour les raisons suivantes :

L'immeuble du Sulgenauweg avait été réévalué en 2010. Un montant équivalent a été porté au compte de la réserve de réévaluation qui diminuera chaque année dans les proportions de l'amortissement de l'immeuble. Cet amortissement planifié explique env. 400 KCHF de la réduction du capital.

Un montant total de 60 KCHF est prélevé sur le fonds CHKiA.

Les amortissements pour les fenêtres de l'immeuble du Sulgenauweg sont prélevés du fonds John Jeffries comme prévu.

Pour l'ensemble de la période de planification, le plan financier anticipe un léger excédent de charges d'environ 20 KCHF.



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

16

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Élection de l'organe de révision pour les années 2023 – 2025

Proposition

Le Synode élit comme organe de révision pour les années 2023 – 2025 (comptes annuels 2022 – 2024) la société BDO SA, Berne.

Berne, le 16 août 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Selon l'article 2, alinéa 2, let. i du Règlement des finances, le Synode élit l'organe de révision pour un à trois ans.

Les conditions d'un contrôle ordinaire au sens de l'article 727 CO n'étant pas remplies, un contrôle restreint au sens de l'article 727a CO est suffisant.

La société BDO SA vérifie les comptes depuis 2015. Conformément à l'article 730a, al. 1, CO, une réélection est admise. En cas de contrôle ordinaire, la personne dirigeant la révision peut exercer son mandat durant sept ans au maximum. Le contrôle restreint ne connaît pas de prescription analogue. Toutefois, étant donné que l'actuel responsable de la révision prendra sa retraite à la fin de l'année 2022, un changement sera nécessaire.

La révision des exercices de 2015 à 2021 a été réalisée à la satisfaction de toutes les parties concernées. En outre, la société BDO SA a bien su conseiller le Conseil en cas de problèmes extraordinaires. Ce dernier propose donc au Synode de réélire l'organe de révision BDO SA, Berne, pour les années 2023 – 2025.



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

17.1

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Conférence de coordination des organisations missionnaires et de l'EERS : rapport annuel 2021

Proposition

Le Synode prend connaissance du rapport annuel 2021 de la KME – Conférence de coordination des organisations missionnaires et de l'EERS.

Berne, le 17 août 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Conférence de coordination des organisations missionnaires et de l'EERS

Rapport annuel pour l'année 2021

La Conférence s'est réunie le 9 février, ainsi que le 27 avril par visio-conférence et le 17 novembre en présentiel à la Chancellerie de l'EERS. Selon son mandat, elle a transmis au Synode de l'EERS son rapport annuel ainsi que les rapports et comptes de *Mission 21* (m21) et de *DM – Dynamique dans l'échange* (DM). Elle a également proposé au Synode de l'EERS le maintien de la somme prévue comme contribution de base des Églises au travail missionnaire.

La composition de la Conférence a légèrement changé ; y participent :

Modération : Benedict Schubert
pour l'EERS : Daniel Reuter, Damian Kessi, Serge Fornerod
pour DM : Jean-Luc Blondel, Nicolas Monnier
pour mission 21 : Margrit Schneider, Jochen Kirsch, Andrea Trümpy

Les procès-verbaux ont été rédigés par Jean-Luc Blondel. Margrit Schneider a informé les membres de la Conférence lors de la séance de juin 2021 qu'elle quittait le Conseil de m21 en septembre 2021. Andrea Trümpy lui a succédé en novembre 2021.

Relations entre les organisations missionnaires et les Églises

La Conférence a poursuivi la réflexion entamée en 2020, tant quant à son propre avenir que, de manière plus générale, quant aux relations de DM et de Mission 21 avec les Églises de Suisse. Plusieurs options ont été discutées, de la disparition de la Conférence à son ouverture à d'autres membres. Constatant que la KME représente actuellement le seul mécanisme de coordination nationale entre l'EERS (par son Conseil) et les organisations missionnaires, les membres de la Conférence ont orienté leur réflexion vers une actualisation, tant de ses tâches que, le cas échéant, de sa composition. La décision du Synode de l'EERS des 8 et 9 novembre 2021 (dont l'idée était née au sein de la KME) de préparer un débat de fond sur les missions lors d'une prochaine session (probablement en juin 2023) sera justement l'occasion de partager avec les Églises les options possibles pour renforcer le partenariat qu'elles maintiennent avec leurs organisations missionnaires (selon § 8 de la constitution de l'EERS) et s'assurer d'une bonne coordination stratégique entre ces dernières et les directions d'Églises.

La recherche d'une telle coordination est d'ailleurs déjà en cours aux niveaux régionaux. Ainsi, en novembre 2021, suite à de nombreuses consultations, le Synode missionnaire de DM a élu le président de la Plateforme Terre Nouvelle des Églises romandes (PTNER) membre du Conseil de DM, assurant à l'avenir la présence *ex officio* d'un membre d'un exécutif d'Église dans cette instance décisionnelle de DM ; un dialogue plus large entre la PTNER et DM se poursuit par ailleurs.

La structure internationale de mission 21 ne permet pas le même type de mécanisme. La liaison entre m21 et l'EERS est assurée, notamment, par la présence d'un membre d'un Conseil synodal d'une Église membre au Conseil de m21, ce membre étant également délégué de son Église au Synode de l'EERS. Une réflexion est par ailleurs en cours quant au renforcement du lien entre l'EERS et la Conférence continentale européenne de m21.

La Conférence a également, selon son mandat, préparé la demande au Synode de l'EERS – que transmet ensuite le Conseil aux Églises – de contributions de base pour le travail missionnaire. La Conférence est reconnaissante envers les Églises pour leur fidélité dans cet appui financier.

Informations mutuelles

Les réunions de la Conférence sont l'occasion d'un important échange de nouvelles opérationnelles et institutionnelles entre les organisations participantes. Elles permettent aussi aux représentantes et représentants de l'EERS de recevoir de manière directe d'utiles informations qui ne sont pas reflétées dans les communications écrites des organisations.

Tant DM que m21 ont donné des informations sur le résultat de leurs synodes respectifs et des défis opérationnels qu'a posé la pandémie du COVID quant aux relations entre partenaires ou au financement de leur action (ce dernier ayant connu une baisse significative en raison de la crise sanitaire).

M21 a pu faire part des importants axes stratégiques définis par les différentes sessions de l'année : l'adoption de deux champs d'action prioritaires (m21 comme communauté apprenante internationale et la coopération internationale au développement) ainsi que la clarification et le renforcement du rôle des Assemblées continentales comme instances décisionnelles et lieux d'apprentissage en communauté.

Répondant à un manque dans l'espace francophone, une première formation théologique à l'interculturalité a pu débuter en automne 2021 à l'Institut œcuménique de Bossey. DM avait été l'un des initiateurs de ce cours et poursuivra ses efforts pour étendre ce type de formation, si possible également au niveau académique.



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

17.2/17.3

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Organisations missionnaires, rapports annuels 2021

Propositions

1. Le Synode prend connaissance du rapport annuel 2021 de DM – Dynamique dans l'échange.
2. Le Synode prend connaissance du rapport annuel 2021 (en allemand) de Mission 21.

Berne, le 17 août 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

La constitution d'une « Conférence de coordination des organisations missionnaires et de la FEPS » (nouvelle dénomination à partir du 1.1.2020 : « Conférence de coordination des organisations missionnaires et de l'EERS ») décidée à l'Assemblée des délégués de juin 2010 autorise les organisations missionnaires à présenter oralement leurs rapports et leurs propositions au Synode. Le Synode est compétent pour prendre connaissance des rapports des organisations missionnaires.

Vous trouverez les rapports annuels 2021 ici :

- https://www.dmr.ch/wp-content/uploads/2022/07/DM_RA2021_180x180-corrige.pdf
- https://www.mission-21.org/fileadmin/Webseite_Mission_21/Publikationen/Jahresbericht/m21_jb-2021_web-es.pdf



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

18.1.1

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse : élection de la présidente ou du président du Conseil de fondation pour le mandat 2023 – 2026

Proposition

Le Synode élit – conformément à l'article VII des statuts de fondia – fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse – Rosemarie Manser présidente du Conseil de fondation de fondia pour le mandat 2023 – 2026.

Berne, le 6 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Selon l'article VII des statuts de fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse, le Synode de l'EERS élit pour un mandat de quatre ans le président ou la présidente ainsi que les autres membres du Conseil de fondation.

Rosemarie Manser, la présidente actuelle, se met à disposition pour une réélection. Ainsi le Conseil de l'EERS et le Conseil de fondation de fondia proposent au Synode d'élire pour le mandat 2023 – 2026 en tant que présidente :

Rosemarie Manser



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

18.1.2

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse : élection des membres du Conseil de fondation pour le mandat 2023 – 2026

Proposition

Le Synode élit – conformément à l'article VII des statuts de fondia – fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse – les personnes suivantes membres du Conseil de fondation de fondia pour le mandat 2023 – 2026 :

Andreas Burri
Roland Frey
Jacqueline Lavoyer-Bünzli
Annina Policante-Schön
Liliane Rudaz-Kägi
Stephan Schranz
Simon Wyss

Berne, le 6 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Actuellement, les personnes suivantes font partie du Conseil de fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse :

Présidence	Rosemarie Manser	Élection par l'AD pour le mandat 2019 – 2022
Membres	Andreas Burri	Élection par le Synode pour le mandat 2019 – 2022
	Roland Frey	Élection par l'AD pour le mandat 2019 – 2022
	Esther Gaillard	Élection par l'AD pour le mandat 2019 – 2022
	Jacqueline Lavoyer-Bünzli	Élection par le Synode pour le mandat 2019 – 2022
	Annina Policante-Schön	Élection par l'AD pour le mandat 2019 – 2022
	Liliane Rudaz-Kägi	Élection par l'AD pour le mandat 2019 – 2022
	Stephan Schranz	Élection par le Synode pour le mandat 2019 – 2022
	Simon Wyss	Élection par l'AD pour le mandat 2019 – 2022

Après l'entrée en fonction du Conseil de l'EERS dans sa nouvelle composition en 2023, sa représentation au Conseil de fondation fondia sera soumise à l'élection lors du synode d'été 2023.

Pour le mandat 2023 – 2026 se présentent les personnes suivantes comme membres du Conseil de fondation de fondia :

Membres	Andreas Burri	sortant
	Roland Frey	sortant
	Jacqueline Lavoyer-Bünzli	sortante
	Annina Policante-Schön	sortante
	Liliane Rudaz-Kägi	sortante
	Stephan Schranz	sortant
	Simon Wyss	sortant



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica reformada da la Svizra

18.2.1

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Fondation suisse de la Réformation : élection de cinq membres du Conseil de fondation pour le mandat 2023 – 2026

Proposition

Le Synode élit – conformément à l'article 6 des statuts de la Fondation suisse de la Réformation – les personnes suivantes membres du Conseil de fondation pour le mandat 2023 – 2026 :

Regine Becker
Pierre-Philippe Blaser
Barbara Fankhauser
Peter J. Winzeler

Berne, le 6 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS élit cinq personnes et l'Assemblée des délégués de la Solidarité protestante suisse SPS quatre personnes au Conseil de la Fondation suisse de la Réformation. Actuellement, le Conseil de fondation se compose des personnes suivantes :

Présidence	Daniel de Roche	Élection par la SPS pour le mandat 2019 – 2022
Membres	Regine Becker	Élection par la FEPS pour le mandat 2019 – 2022
	Pierre-Philippe Blaser	Élection par la FEPS pour le mandat 2019 – 2022
	Emidio Campi	Élection par la FEPS pour le mandat 2019 – 2022
	Hans Deflorin	Élection par la SPS pour le mandat 2019 – 2022
	Brigitta Josef Rahn	Élection par la FEPS pour le mandat 2019 – 2022
	Peter A. Schneider	Élection par la SPS pour le mandat 2019 – 2022
	Peter J. Winzeler	Élection par la FEPS pour le mandat 2019 – 2022

Les membres du Conseil de fondation à élire par la SPS ont déjà été élus le 22 juin 2022. Il s'agit de : Daniel de Roche, Daniel Inäbnit, Brigitta Josef Rahn et Peter Andreas Schneider.

Le Conseil de l'EERS propose au Synode d'élire membres du Conseil de fondation de la Fondation suisse de la Réformation pour le mandat 2023 – 2026 :

Membres	Regine Becker	sortante
	Pierre-Philippe Blaser	sortant
	Barbara Fankhauser	nouvelle
	Peter J. Winzeler	sortant



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

18.2.2

Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Fondation suisse de la Réformation : élection de deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes pour le mandat 2023 – 2026

Proposition

Le Synode élit – conformément à l'article 9 des statuts de la Fondation suisse de la Réformation – Clemens Gubler et Christian Zippert vérificateurs des comptes pour le mandat 2023 – 2026.

Berne, le 6 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

L'article 9 des statuts de la Fondation suisse de la Réformation stipule :

Organe de contrôle

¹ *L'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse élit pour un mandat de quatre ans deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes, qui ne peuvent pas faire partie du Conseil. Ils sont rééligibles.*

² *Au lieu de vérificateurs des comptes, l'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse peut désigner comme organe de contrôle des comptes une fiduciaire agréée, qui peut être reconduite sans limites.*

³ *L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels, la concordance des dépenses avec les décisions du Conseil de fondation et la conformité aux Statuts de l'investissement des biens de la Fondation.*

Le Conseil de l'EERS propose au Synode de réélire vérificateurs des comptes de la Fondation suisse de la Réformation pour le mandat 2023 – 2026 :

Clemens Gubler	sortant
Christian Zippert	sortant



Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Fondation suisse de la Réformation : révision des statuts

Propositions

1. Le Synode adopte la révision des statuts de la Fondation suisse de la Réformation.
2. Le Synode adopte la révision du règlement de la Fondation suisse de la Réformation (désormais : règlement d'organisation).

Berne, le 6 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Motivation

La motivation est celle du Conseil de fondation de la Fondation suisse de la Réformation, document auquel il est renvoyé. Plus précisément, le Conseil de fondation a préparé pour cet objet les documents suivants :

- rapport explicatif,
- proposition de modification des statuts,
- proposition de modification du règlement de fondation.

Le Conseil de l'EERS recommande au Synode d'approuver le transfert de la surveillance de la fondation, qui passe du Synode de l'EERS à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations. La Fondation de la Réformation reste étroitement liée à l'EERS puisque l'élection des membres du Conseil de fondation reste confiée au Synode de l'EERS. Le Conseil de fondation et le Conseil de l'EERS doivent même se consulter mutuellement et se mettre d'accord sur des candidatures à soumettre au Synode de l'EERS pour l'élection au Conseil de fondation. Le Conseil de l'EERS voit dans cette révision des statuts une avancée importante, méritant d'être soutenue, car elle contribue à une activité réussie – et adaptée aux conditions actuelles – de la fondation.

**Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse
des 7 et 8 novembre 2022**

Fondation suisse de la Réformation : Motivation de la requête de révision des Statuts et du Règlement d'organisation

Morat, le 26 septembre 2022

Fondation suisse de la Réformation

Le Conseil de fondation

Le président : L'actuaire :
Daniel de Roche Peter A. Schneider

A. Révision des statuts

En raison d'une modification de la loi, la Fondation suisse de la Réformation doit désormais être inscrite au registre du commerce. Ceci est l'occasion de moderniser et de raccourcir les statuts de la Fondation. La plupart des modifications ont été apportées dans cette optique et incluent également des adaptations rédactionnelles (comme par exemple FEPS en EERS). Sur le fond, les modifications suivantes sont notamment prévues :

1. Changement de l'autorité de surveillance et transformation en fondation classique

La fondation prévoit l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ASF) comme nouvelle autorité de surveillance et a l'intention d'être transformée en fondation classique du point de vue du droit civil. Le lien avec l'EERS est toutefois garanti, puisque le Synode de l'EERS reste l'autorité d'élection des membres du Conseil de fondation et qu'il approuve les éventuelles modifications des statuts. Le Conseil de fondation s'accorde avec le Conseil de l'EERS sur les candidates et candidats qui sont proposés au Synode de l'EERS pour élection.

Cette nouvelle organisation de la fondation permettrait, d'une part, de simplifier les procédures et, d'autre part, de souligner le positionnement de la fondation en tant que fondation moderne, transparente et indépendante, ce qui aurait un effet positif sur les chances de succès des éventuelles activités de collecte de fonds nécessaires à l'avenir. En outre, une autorité de surveillance externe est préférable, l'EERS étant elle-même potentiellement bénéficiaire de soutiens de la part de la Fondation suisse de la Réformation (p. ex. "Rendez-vous Bundeshaus", publications et site Internet pour le jubilé de Jean Calvin).

2. Transfert du siège

Le siège administratif de la fondation se trouvant depuis 2011 à Morat, dans le canton de Fribourg, la fondation prévoit de transférer son siège dans le canton de Fribourg, ceci uniquement pour des raisons de praticabilité et de proximité.

En outre, le Service des contributions du canton de Fribourg a déjà clarifié la question de l'exonération fiscale et a rendu une décision préliminaire positive le 24 juin 2022.

3. Disposition relative aux biens de la Fondation

La loi ne prévoit pas de contenu minimal pour l'acte de fondation. Selon la doctrine ainsi que la pratique des autorités de surveillance, l'acte de fondation ne mentionne en général que le capital initial, qui a été doté lors de la création de la fondation, comme élément essentiel de la définition de la fondation. Cette condition est remplie avec le libellé proposé pour la disposition relative aux biens de la Fondation (cf. art. 3 al. 1), de sorte que les nouveaux statuts ont été considérés comme pouvant être approuvés par l'ESA.

L'ensemble de la fortune de la fondation reste indissociablement lié au but de la fondation et l'existence de la fondation en tant que "fondation perpétuelle" n'est pas menacée par la révision des statuts. De plus, il n'y a aucun risque que l'EERS doive injecter du capital en cas d'éventuelles difficultés financières de la Fondation, car cela n'est pas prévu dans les statuts.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil de fondation constate que la révision des statuts constitue une adaptation avisée à la situation actuelle et qu'elle est conforme à la loi. Par conséquent, les conditions pour une modification des statuts, selon l'art. 11, al. 1 des statuts actuels, sont remplies.

L'ASF, en tant que future autorité de surveillance, a confirmé le 13 avril 2022, dans le cadre de l'examen préalable, qu'elle considèrerait que la révision des statuts prévue pouvait être approuvée.

Conformément à l'art. 4 al. 3 l. c des statuts actuels, les modifications prévues des statuts de la fondation doivent être approuvées par le Synode de l'EERS. Ils doivent ensuite être formellement contrôlés quant à leur légalité et approuvés par l'ASF pour le début de son activité de surveillance et pour l'inscription de la Fondation au registre du commerce du canton de Fribourg.

Le Conseil de fondation demande au Synode de l'EERS d'approuver la révision des statuts.

B. Révision du Règlement d'organisation

Le Conseil de fondation a également prévu une révision de son Règlement d'organisation. Les adaptations résultent principalement des changements souhaités dans les statuts et ne nécessitent donc pas de commentaire particulier. Toutefois, des répétitions par rapport aux statuts ont été supprimées, quelques incohérences éliminées et de petites adaptations rédactionnelles effectuées.

En outre, les modifications souhaitées permettent de préciser les compétences et de les adapter à la pratique, ainsi que de moderniser l'organisation de la Fondation dans le cadre des possibilités légales. Il est notamment prévu que le Conseil de fondation se réunisse au moins deux fois par an et que ses séances puissent également avoir lieu de manière virtuelle.

STATUTS

de la

Fondation suisse de la Réformation

Article 1

Nom et siège

Sous le nom « Fondation suisse de la Réformation » existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse depuis le 24 mai 1918.

La Fondation a son siège à Fribourg.

Article 2

But de la Fondation

La Fondation a pour but de perpétuer, renforcer et diffuser la foi réformée évangélique et son action en Suisse. Elle soutient particulièrement la diaspora confessionnelle et linguistique.

La Fondation a un caractère exclusivement ecclésiastique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

Biens de la Fondation

Le fondateur a remis à la Fondation la somme de Fr. 500'000.- lors de sa constitution.

Les biens de la Fondation doivent être gérés selon les règles généralement reconnues d'un placement de fortune soigneux et professionnel, notamment les obligations de sécurité, de partage des risques, de rendement et de liquidités, et en tenant compte de façon adéquate de critères éthiques. Le Conseil de fondation règle les détails dans un Règlement de placements.

Article 4

Surveillance de la Fondation

La Fondation est soumise à la surveillance de la Confédération.

Article 5

Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation ;
- b) le Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS) ;
- c) l'organe de révision ;
- d) les autres organes de gestion institués par le Conseil de fondation sur la base d'un Règlement d'organisation.

Article 6

Le Conseil de fondation

1) Composition

Le Conseil de fondation se compose de cinq à sept membres.

La durée de mandat est de quatre ans. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles. Des limitations quant au nombre de mandats ainsi que des limites d'âge peuvent être introduites par voie de règlement.

Le président ou la présidente du Conseil de fondation ainsi que les membres du Conseil de fondation sont élus par le Synode de l'EERS sur proposition du Conseil de fondation, conformément à l'article 7 ci-après. Le Conseil de fondation et le Conseil de l'EERS s'accordent sur les propositions de nomination après s'être consultés mutuellement. Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même et décide des droits de signature pour la Fondation.

2) Compétences et fonctions

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il dirige cette dernière conformément à la volonté du fondateur fixée dans le présent acte et représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur. Le Conseil de fondation est compétent pour tout ce qui n'est pas, selon la loi ou les Statuts, réservé à un autre organe. La gestion et l'utilisation des ressources de la Fondation relèvent de sa responsabilité suprême. Le Conseil de fondation est investi des compétences suivantes :

- décider des demandes adressées à la Fondation ;
- établir et modifier les Règlements concernant l'organisation de la Fondation (Règlement d'organisation) et les placements de la fortune de celle-ci (Règlement de placements) ; Le Règlement d'organisation de la Fondation, ainsi que toute modification de celui-ci, doivent être soumis pour approbation au Synode de l'EERS, conformément à l'article 7 ci-après ;

- établir d'autres dispositions d'exécution, de décisions permanentes et de règlements, du Règlement relatif à la mise en œuvre de l'article sur les buts des Statuts et d'autres dispositions similaires dans le cadre des Statuts et des règlements ;
- établir le rapport annuel et les comptes annuels ;
- transmettre le rapport annuel et les comptes annuels incluant le rapport de l'organe de révision au Synode de l'EERS pour prise de connaissance ;
- transmettre le rapport annuel et les comptes annuels incluant le rapport de l'organe de révision à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ASF) pour approbation ;
- approuver le budget ;
- élire l'organe de révision et instituer des organes de gestion, notamment le Bureau ;
- requérir auprès de l'ASF toute modification des Statuts ou la dissolution de la Fondation après avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Synode de l'EERS, conformément à l'article 7 ci-après.

Article 7

Le Synode de L'EERS

Le Synode de l'EERS dispose des compétences exclusives suivantes :

- élire la présidente ou le président et les membres du Conseil de fondation, sur proposition de ce dernier. Le Conseil de fondation et le Conseil de l'EERS s'accordent sur les propositions de nomination, après s'être consultés mutuellement ;
- prendre connaissance du rapport annuel et des comptes annuels de la Fondation incluant le rapport de l'organe de révision ;
- approuver toute modification des Statuts ou la dissolution de la Fondation. Le Conseil de Fondation transmet l'approbation du Synode de l'EERS, accompagnée de sa propre requête, à l'ASF ;
- approuver le Règlement d'organisation de la Fondation établi ou modifié par le Conseil de fondation ;

Toutes les propositions et/ou informations à l'attention du Synode de l'EERS sont adressées au Conseil de l'EERS, qui est responsable de leur transmission au Synode.

Article 8

Organe de révision

L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation pour une durée d'une année. Le mandat est reconductible sans limitation.

L'organe de révision est une personne morale dotée des capacités et de l'indépendance requises pour remplir sa mission. Il ne peut, en particulier, faire partie d'un autre organe de la Fondation, ni être investi de fonctions en faveur de la Fondation incompatibles avec son mandat de vérification.

L'organe de révision a les missions suivantes :

- vérifier les comptes annuels ;
- établir un rapport à l'attention du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation soumet le rapport de l'organe de révision accompagné des comptes annuels et du rapport annuel à l'ASF.

Article 9

Modification des Statuts

Le Conseil de fondation est habilité à soumettre des requêtes de modification des Statuts à l'ASF après avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Synode de l'EERS, conformément à l'article 7 susmentionné. Le Synode de l'EERS aura préalablement fait connaître sa position à ce sujet, conformément au même article 7.

Article 10

Dissolution de la Fondation

La Fondation est dissoute lorsque son but a cessé d'être réalisable.

La fortune éventuellement subsistante de la Fondation est remise à la Solidarité Protestante Suisse ou, si cette dernière n'existe plus, à une organisation désignée par le Synode de l'EERS ou à toute autre institution exonérée d'impôt et poursuivant des buts similaires.

Disposition transitoire à l'art. 6, al. 1, phrase 1 (nombre de membres du Conseil de fondation)

Pendant la période transitoire, les membres du Conseil de fondation ne sont pas remplacés en cas de départ jusqu'à ce que le Conseil de fondation atteigne le nouveau nombre prescrit de sept membres au maximum.

Statuts entièrement révisés selon la décision du Conseil de fondation du 30 mai 2022 et l'approbation du Synode de l'EERS du...

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

de la

Fondation suisse de la Réformation

Article 1

Accomplissement des tâches

La Fondation suisse de la Réformation assume ses tâches conformément aux Statuts.

Elle n'utilise les moyens financiers que pour l'accomplissement des tâches définies dans les Statuts et pour l'administration et l'infrastructure nécessaires à cet effet.

Elle maintient les coûts d'administration et d'infrastructure à un niveau bas et évite les dépenses inutiles.

Article 2

Organisation

1) Conseil de fondation

a. Durée de mandat et limite d'âge

Si un membre quitte le Conseil de fondation en cours de mandat, le membre suivant prend sa place pour la durée du mandat en cours. Les membres du Conseil de fondation peuvent être élus ou réélus jusqu'à l'âge de 70 ans au maximum.

b. Séances et commissions

Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an. En cas de besoin ou à la demande d'au moins deux membres, le Conseil de fondation organise d'autres séances.

Il peut élire des commissions parmi ses membres pour des tâches permanentes ou des tâches limitées à une durée ou à un domaine déterminés.

Il choisit notamment, parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins trois membres ainsi qu'une Commission des placements et des finances composée d'au moins trois membres.

c. Compétences

Le Conseil de fondation assume la responsabilité suprême de la gestion et de l'utilisation des ressources de la Fondation et veille à ce que les objectifs de la

Fondation soient poursuivis de manière durable et adéquate. Il assume les tâches prévues par les Statuts et est investi des compétences suivantes :

- régler les détails de la structure organisationnelle ;
- mettre en place et organiser ou externaliser son Bureau ;
- vérifier périodiquement l'activité de la Fondation sous l'angle de sa conformité au but, de son actualité et de son efficacité ;
- élire des commissions ou des responsables à titre individuel parmi ses membres pour des tâches permanentes ou des tâches limitées à une durée ou à un domaine déterminé ;
- fixer les indemnités journalières et les remboursements de frais des membres du Conseil de fondation ;
- fixer le régime d'indemnisation et de rémunération des commissions.

d. Organisation des séances

Le Conseil de fondation est convoqué et dirigé par son président ou sa présidente ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente.

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente compte double.

Sauf décision contraire, les élections et les votes ont lieu à main levée. Les décisions prises par voie de circulation sont admises, pour autant qu'aucune demande de consultation orale n'ait été présentée explicitement par au moins un membre. Elles sont consignées et confirmées dans le procès-verbal lors de la séance suivante du Conseil de fondation.

Les séances du Conseil de fondation et des commissions peuvent être organisées par des moyens électroniques sans lieu de réunion (réunions virtuelles).

Le Conseil de fondation tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions. Le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal ne doit pas nécessairement être membre du Conseil de fondation.

2) Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS)

Le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) est investi des compétences prévues dans les Statuts :

En tant qu'organe d'élection du Conseil de fondation, le Synode de l'EERS veille à ce que :

- outre le Conseil de l'EERS et ses Églises membres, les œuvres et organisations qui leur sont proches soient représentées de manière adéquate au sein du Conseil de fondation ;
- les genres et les régions linguistiques soient représentés de manière équilibrée.

3) Bureau

a. Composition

Le Bureau est composé :

- du président ou de la présidente ;
- du vice-président ou de la vice-présidente;
- de l'actuaire.

b. Compétences

Le Bureau dirige les affaires de la Fondation de manière autonome et efficace. Il exécute toutes les tâches qui relèvent de son domaine d'activité conformément aux dispositions des Statuts, des règlements, des dispositions d'exécution ainsi que des décisions et instructions du Conseil de fondation.

Il lui incombe notamment :

- de préparer les affaires et les séances du Conseil de fondation ;
- d'informer périodiquement le Conseil de fondation sur le déroulement des affaires de la Fondation et soumettre au Conseil de fondation des propositions concernant les activités de cette dernière ;
- d'exécuter des décisions du Conseil de fondation ;
- de préparer les comptes annuels à l'attention du Conseil de fondation ;
- de préparer le rapport annuel à l'attention du Conseil de fondation ;
- de préparer le budget à l'attention du Conseil de fondation ;
- de définir sa propre organisation ;
- de représenter le Conseil de fondation à l'extérieur ;
- d'assumer la communication, les relations publiques, l'information et le soutien du Conseil de fondation dans son travail en réseau ;
- de mettre en place et organiser ou externaliser son secrétariat.

Règlement d'organisation entièrement révisé selon la décision du Conseil de fondation du 30 mai 2022 et l'approbation du Synode de l'EERS du



**Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne**

Synodes 2023 : lieux et dates

Propositions

1. Le Synode prend connaissance du fait qu'en 2023 le synode d'été aura lieu du 18 au 20 juin 2023 à Olten à l'invitation de l'Église évangélique réformée du canton de Soleure.
2. Le Synode prend connaissance du fait qu'en 2023 le synode d'automne aura lieu du 5 au 7 novembre 2023 à Berne, c'est-à-dire qu'il sera ouvert le dimanche 5 novembre 2023 par le culte célébrant le 50^e anniversaire de la Communion d'Églises Protestantes en Europe (CEPE).

Berne, le 21 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Diverses idées ont été émises concernant les événements envisageables pour marquer en Suisse le 50^e anniversaire de la Communion d'Églises Protestantes en Europe (CEPE). L'une d'elles est la célébration d'un culte festif, à rattacher à un autre événement.

Parallèlement, un congrès consacré au 50^e anniversaire de la CEPE est en cours de planification. Il est prévu qu'il se déroule à Berne du vendredi après-midi 3 novembre 2023 au dimanche 5 novembre 2023. Y seront invités entre autres les membres du Synode de l'EERS, les membres des conseils d'Église et des conseils synodaux des Églises membres, ainsi que des hôtes étrangers. Un culte commun, avec Sainte Cène, serait célébré le dimanche de la Réformation, 5 novembre 2023, à 16 heures à la Collégiale de Berne. Il clôturerait le congrès et ouvrirait le synode d'automne 2023 de l'EERS.